



# Fonds pour le financement du dialogue social

**RAPPORT  
ANNUEL  
2018**

Utilisation  
des crédits  
du Fonds pour  
le financement  
du dialogue social

1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2019

# RAPPORT ANNUEL 2018

Utilisation  
des crédits  
du Fonds pour  
le financement  
du dialogue social

1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2019

Le présent rapport répond à l'obligation qui est faite au Fonds de remettre chaque année au Gouvernement et au Parlement, un rapport sur l'utilisation des crédits attribués aux organisations syndicales de salariés et aux organisations professionnelles d'employeurs, pour le financement du dialogue social (art. L. 2135- 16 du code du travail).

Le rapport du Fonds, établi par l'AGFPN, est rédigé notamment sur la base des rapports annuels 2018 communiqués par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs bénéficiant de financements du Fonds paritaire. Ces rapports des organisations attributaires ont pour objet de détailler l'utilisation qui a été faite des crédits 2018. Ils devaient être transmis à l'AGFPN au plus tard le 30 juin 2019.

Le rapport de l'AGFPN sera publié sur son site internet.

<b>I</b>	<b>PRÉSENTATION GÉNÉRALE</b>	<b>3</b>
1.1.	<b>L'AGFPN</b>	<b>3</b>
1.2.	<b>SES MISSIONS</b>	<b>3</b>
1.3.	<b>LES ÉVÉNEMENTS MARQUANTS DE 2018-2019</b>	<b>4</b>
1.3.1.	L'essentiel à retenir de l'année 2018	4
1.3.2.	L'essentiel à retenir de l'année 2019	8
<b>II</b>	<b>CENTRALISATION DES RESSOURCES</b>	<b>9</b>
2.1.	<b>RESSOURCES : PRINCIPES</b>	<b>9</b>
2.1.1.	Contribution des employeurs	9
2.1.2.	Subvention de l'État	9
2.1.3.	Frais imputables sur ces ressources	9
2.2.	<b>RESSOURCES : CHIFFRES 2018</b>	<b>10</b>
2.2.1.	Contribution des employeurs	10
2.2.2.	Subvention de l'État	10
2.2.3.	Frais imputables sur ces ressources	10
<b>III</b>	<b>RÉPARTITION DES CRÉDITS</b>	<b>11</b>
3.1.	<b>RÉPARTITION DES CRÉDITS : PRINCIPES</b>	<b>11</b>
3.1.1.	Missions financées et organisations éligibles	12
3.1.2.	Principes de répartition des crédits issus de la contribution des employeurs de 0,016 %	12
3.1.2.1.	La contribution des employeurs de 0,016 % alimente la mission 1 dédiée aux politiques menées paritaire	12
3.1.2.2.	La contribution des employeurs de 0,016 % alimente la mission 3 dédiée à la formation économique, sociale et syndicale, et à l'animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales	14
3.1.3.	Principes de répartition des crédits issus de la subvention de l'État	15
3.1.3.1.	La subvention de l'État alimente la mission 2 dédiée aux politiques publiques	15
3.1.3.2.	La subvention de l'État alimente la mission 3 dédiée à la formation économique, sociale et syndicale et à l'animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales	15
3.1.4.	Principes de versement des crédits	16
3.2.	<b>RÉPARTITION DES CRÉDITS : CHIFFRES 2018</b>	<b>16</b>
3.2.1.	Crédits des organisations syndicales de salariés (par types d'OS, par missions et par ressources)	16
3.2.1.1.	Crédits des OS représentatives au niveau national et interprofessionnel	17
3.2.1.2.	Crédits des OS représentatives exclusivement au niveau des branches	17
3.2.2.	Crédits des organisations professionnelles d'employeurs (par types d'OP, par missions et par ressources)	17
3.2.2.1.	Crédits des OP représentatives au niveau national et interprofessionnel	17
3.2.2.2.	Crédits des OP représentatives au niveau national et multiprofessionnel	17
3.2.2.3.	Crédits des OP représentatives exclusivement au niveau des branches	17

<b>IV</b>	<b>UTILISATION DES CRÉDITS : RAPPORTS ANNUELS DES ORGANISATIONS ATTRIBUTAIRES</b>	<b>18</b>
4.1.	<b>OBLIGATIONS DES ORGANISATIONS ATTRIBUTAIRES</b>	<b>18</b>
4.1.1.	Obligation de justifier l'utilisation des crédits dans le cadre d'un rapport annuel (et sanctions)	18
4.1.2.	Contenu du rapport annuel des organisations attributaires	19
4.2.	<b>ÉTAT DES LIEUX DES RAPPORTS ANNUELS DES ORGANISATIONS ATTRIBUTAIRES</b>	<b>20</b>
4.2.1.	Rapports annuels relatifs aux crédits des exercices antérieurs (2015 à 2017)	20
4.2.2.	Rapports annuels relatifs aux crédits de l'exercice 2018 (exigibles au 30/06/2019)	20
4.3.	<b>SYNTHÈSE DES ACTIONS ENGAGÉES PAR LES ORGANISATIONS ATTRIBUTAIRES</b>	<b>22</b>
4.3.1.	Synthèse des actions engagées par les organisations syndicales de salariés (OS) au titre des missions n <sup>os</sup> 1, 2 et 3	22
4.3.2.	Synthèse des actions engagées par les organisations professionnelles d'employeurs (OP) au titre des missions n <sup>os</sup> 1 et 2	24
<b>V</b>	<b>CONCLUSION</b>	<b>26</b>
5.1.	<b>BILAN CHIFFRÉ DES EXERCICES 2015 À 2018</b>	<b>26</b>
5.2.	<b>SYNTHÈSE 2018</b>	<b>26</b>
5.3.	<b>ENJEUX 2019-2020</b>	<b>27</b>
<b>VI</b>	<b>ANNEXES</b>	<b>29</b>
	<b>Annexe 1</b>	
	Principes de répartition des crédits 2018 du Fonds pour le financement du dialogue social	30
	<b>Annexe 2</b>	
	Synthèse des ressources et des répartitions des crédits 2018 du Fonds pour le financement du dialogue social	31
	<b>Annexe 3</b>	
	Crédits 2018 alloués aux organisations professionnelles d'employeurs relevant exclusivement des branches	33
	<b>Annexe 4</b>	
	Crédits 2018 alloués aux organisations syndicales de salariés relevant exclusivement des branches	42
	<b>Annexe 5</b>	
	Glossaire	43

# I PRÉSENTATION GÉNÉRALE

## 1.1. L'AGFPN

Dans le prolongement de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 puis du décret n° 2015-87 du 28 janvier 2015, le Fonds paritaire national a été créé pour assurer la traçabilité des sources de financement du dialogue social, de leur utilisation ainsi que des règles de répartition. Sa création vise à donner les moyens au dialogue social pour s'exercer, tout en assurant davantage de clarté autour du financement de ses acteurs.

Le Fonds paritaire national est ainsi chargé d'une mission de service public, consistant à apporter une contribution au financement des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs, au titre de leur participation à la conception, à la mise en œuvre, à l'évaluation ou au suivi d'activités concourant au développement et à l'exercice de différentes missions d'intérêt général.

Le Fonds est géré par l'Association de Gestion du Fonds Paritaire National, dénommée ci-après « AGFPN », association créée le 7 mars 2015 par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel.

L'AGFPN est une association paritaire dirigée par les Partenaires sociaux.

Son Conseil d'administration est composé de 2 représentants titulaires et de 2 représentants suppléants de chacune des 5 organisations syndicales de salariés (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO) et des 3 organisations professionnelles d'employeurs (CPME, MEDEF, U2P) représentatives au niveau national et interprofessionnel. Le Conseil d'administration se réunit, en présence du Commissaire du Gouvernement désigné par le ministre du Travail (art. L. 2135-15 II du code du travail), chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par trimestre.

Chaque organisation est représentée au sein d'un Bureau, composé de 8 membres désignés par le Conseil d'administration parmi ses membres titulaires. Le Bureau se réunit a minima une fois par trimestre afin de préparer les dossiers à présenter au Conseil d'administration.

## 1.2. SES MISSIONS

L'AGFPN est une structure de gestion dont les principales missions sont les suivantes :

- ▶ **CENTRALISER LES RESSOURCES** destinées au financement du dialogue social.
- ▶ **CALCULER, RÉPARTIR ET VERSER LES CRÉDITS ISSUS DE CES RESSOURCES** aux organisations syndicales de salariés et aux organisations professionnelles d'employeurs qui y sont éligibles afin de contribuer au financement des activités suivantes qui constituent des **missions d'intérêt général** pour les organisations concernées (art. L. 2135-11 du code du travail) :

### MISSION N° 1

**La conception, la gestion, l'animation et l'évaluation des politiques menées paritairem.**

### MISSION N° 2

La participation des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs **à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des politiques publiques relevant de la compétence de l'État**, notamment par l'animation et la gestion d'organismes de recherche, la négociation, la consultation et la concertation.

### MISSION N° 3

**La formation économique, sociale et syndicale des salariés** appelés à exercer des fonctions syndicales ou des adhérents à une organisation syndicale de salariés amenés à intervenir en faveur des salariés, définie aux articles L. 2145-1 et L. 2145-2, notamment l'indemnisation des salariés bénéficiant de congés de formation, **l'animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales**, leur information au titre des politiques mentionnées aux 1° et 2° du présent article ainsi que des formations communes mentionnées à l'article L. 2212-1.

- ▶ **VEILLER À LA JUSTIFICATION** par les organisations attributaires de l'utilisation faite des crédits.

## 1.3. LES ÉVÉNEMENTS MARQUANTS DE 2018-2019

### 1.3.1. L'essentiel à retenir de l'année 2018

Il importe au préalable de rappeler que l'année 2018 a marqué :

- la fin du premier cycle de gestion (2015-2017) de l'AGFPN ;
- le démarrage du deuxième cycle de gestion de l'AGFPN, dans le prolongement de la mesure d'audience des organisations syndicales et patronales qui s'est déroulée principalement sur l'année 2017.

Pour ce nouveau cycle de gestion 2018-2021, près de 430 organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs se sont avérées éligibles au bénéfice des crédits du Fonds, du fait de leur représentativité obtenue lors des mesures d'audience, contre environ 300 organisations sur le cycle 2015-2017.

Le principal enjeu de l'exercice 2018, anticipé dès l'année 2017, a donc été lié à l'augmentation de la charge de gestion résultant de la forte hausse du nombre d'organisations éligibles ; différentes opérations ont dû être menées, notamment :

- refonte des conventions-types de financement à conclure pour ce nouveau cycle,
- constitution des bases de données de répartition des crédits et de gestion des organisations éligibles,
- conventionnement avec chacune de ces organisations et suivi des conventions,
- calcul, répartition et versement des crédits du Fonds à un nouveau panorama d'organisations éligibles.

De nouvelles règles d'éligibilité et de répartition des crédits ont été appliquées à compter de cet exercice, plusieurs dispositions transitoires (applicables principalement pour les organisations relevant des branches) étant arrivées à leur terme au 31 décembre 2017 (notamment : attribution et calcul des crédits en fonction du nombre de sièges des organisations détenues au sein des instances des OPCA, fin de la référence aux OPCA, fin de l'application de la règle de pondération à hauteur du précipt 2013).

Il est à noter que des difficultés ont été rencontrées lors de la mise en place du deuxième cycle de gestion 2018-2021 concernant la répartition des crédits de la mission 1 – part des branches professionnelles pour les organisations syndicales et patronales. En effet, certaines données relatives à des IDCC (Identifiant de la convention collective) et des informations relatives à l'éligibilité de certains attributaires n'étaient pas disponibles lors du démarrage de l'exercice 2018. Ces situations ont été corrigées, en lien avec le ministère du Travail, au cours des exercices 2018 et 2019.

**11 janvier  
2018**

- ▶ Renouvellement du Conseil d'administration de l'AGFPN à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.
- ▶ Désignation par le Conseil d'administration entrant des nouveaux Président, Vice-Président et membres du Bureau de l'AGFPN, pour une durée de 2 ans débutant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ([point 1.1. du rapport](#)).

**Février  
2018**

- ▶ Refonte des nouvelles conventions de financement à conclure auprès des 426 organisations éligibles aux crédits du cycle de gestion 2018-2021.
- ▶ Création des bases de calcul, de répartition des crédits et de gestion des organisations éligibles pour ce nouveau cycle.

**Mars  
2018**

- ▶ Échanges techniques avec le ministère du Travail (Direction générale du travail) sur les problématiques opérationnelles rencontrées par l'AGFPN (notamment sur l'absence de certains arrêtés de représentativité) dans le cadre de la mise en place du cycle de gestion 2018-2021.
- ▶ **31 mars 2018** : Publication au Journal Officiel de la loi n° 2018-217 du 29 mars 2018 ratifiant les diverses ordonnances de renforcement du dialogue social. Ces textes emportent certaines conséquences de gestion pour le Fonds paritaire (notamment : suppression dans la loi de la référence aux OPCA pour l'attribution des crédits, instauration d'un nouveau dispositif relatif à la rémunération des négociateurs des entreprises de moins de 50 salariés faisant intervenir le Fonds).

Avril à juillet  
2018

► **10 avril** : Décisions du Conseil d'administration pour la gestion 2017 et la gestion 2018 :

- **Gestion 2017** : validation de la répartition finale des crédits 2017 et d'un solde 2017 éventuel ; celui-ci a été versé auprès des organisations attributaires qui en disposaient entre les mois d'avril et mai 2018.
- **Gestion 2018-2021** : validation du plan de conventionnement et du plan de communication pour le deuxième cycle de gestion, et validation de la répartition des acomptes prévisionnels 2018.

Il est précisé que ce prévisionnel d'acomptes 2018 a été établi sur la base des informations disponibles à ce stade par l'AGFPN, notamment concernant la répartition des crédits de la mission 1 – part des branches professionnelles pour les organisations syndicales et patronales. Les répartitions non sécurisées, du fait de l'absence de certaines données attendues du ministère du Travail, ont donc été mises en attente.

► **À partir du 11 avril** : Campagne de communication annuelle auprès de l'ensemble des organisations attributaires concernant l'exercice 2017 et les nouvelles règles d'éligibilité pour le deuxième cycle de gestion 2018-2021. Chaque organisation bénéficiaire des crédits 2017 du Fonds paritaire a été destinataire d'un courrier d'information qui :

- récapitule les crédits de l'organisation pour l'exercice 2017 (acomptes, solde éventuel et montant total annuel) ainsi que les différentes périodes de versements,
- rappelle à l'organisation la ou les missions qui peuvent être financées au moyen des crédits qu'elle perçoit,
- rappelle les obligations incombant à l'organisation de justifier l'utilisation de ces crédits par le biais du rapport annuel attesté par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable, à transmettre à l'AGFPN au plus tard le 30 juin 2018 et à rendre public par l'organisation,
- invite l'organisation à consulter les documents nécessaires à l'élaboration de ce rapport annuel (guides pratiques, etc.) sur le site internet de l'AGFPN,
- rappelle le terme au 31 décembre 2017 de la convention de financement qu'elle a signée entre les exercices 2015 et 2017,
- informe des nouvelles règles d'éligibilité pour le deuxième cycle de gestion.

► **16 mai** : Signature entre l'État et l'AGFPN de la convention triennale 2018-2020 relative à la subvention de l'État au Fonds paritaire contribuant au financement des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs. Cette convention reconduit le montant annuel de la subvention de 32 600 000 € ainsi que ses modalités d'attribution.

► **29 mai** : Versement de la subvention annuelle 2018 (32 600 000 €) à l'AGFPN par l'État.

► **26 juin** : Adoption par le Conseil d'administration extraordinaire des statuts modifiés de l'AGFPN (mise à jour globale à l'occasion du nouveau cycle de gestion 2018-2021).

- **Mai à juillet** : Mise en œuvre du plan de conventionnement et de communication pour le nouveau cycle de gestion débutant en 2018. Un courrier a été adressé à chacune des près de 430 organisations éligibles aux crédits 2018 du Fonds pour le financement du dialogue social. L'objet de ces courriers était de transmettre la convention type de financement à conclure avec chaque organisation. Sur les 430 organisations, plus de 160 organisations n'étaient pas éligibles sur le premier cycle de gestion (2015-2017), ce qui a amené l'AGFPN à renouveler sa communication sur son rôle, son fonctionnement et les financements alloués aux organisations. Ce courrier comportait notamment les informations suivantes :
- le rôle de l'AGFPN, son fonctionnement, ses ressources,
  - les trois missions financées par les crédits du Fonds paritaire ainsi que les modalités de financement de ces crédits par la contribution collectée auprès des employeurs et par la subvention de l'État,
  - les règles d'éligibilité aux crédits pour le cycle de gestion 2018-2021,
  - la ou les convention(s) collective(s) ainsi que le numéro d'IDCC au titre desquels sa représentativité est établie pour le nouveau cycle de gestion, ainsi que la ou les mission(s) qui pourront être financée(s) au moyen des crédits du Fonds paritaire,
  - le montant prévisionnel de sa dotation pour l'exercice 2018 ainsi que l'explication des modalités de calcul,
  - les obligations incombant à l'organisation de justifier l'utilisation de ces crédits par le biais d'un rapport annuel attesté par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable, à transmettre à l'AGFPN au plus tard le 30 juin de chaque année,
  - la mise à disposition sur le site internet de l'AGFPN des documents nécessaires à l'élaboration de ce rapport annuel (notamment le guide pratique sur la justification comptable de l'utilisation des fonds issus du financement du dialogue social et le guide sur la structure du rapport),
  - les modalités de conclusion de la convention de financement aux fins de bénéficier des crédits du cycle 2018-2021.

Il est précisé que toute organisation a la possibilité de renoncer au bénéfice des crédits au moyen d'une attestation de renonciation.

- **Juillet** : Versement des deux premiers acomptes 2018 pour les organisations ayant retourné leur convention de financement en bonne et due forme (près de 130 organisations).

## Septembre 2018

- **6 septembre** : Publication au Journal Officiel de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

Il est à noter que l'article 41 de cette loi autorise le Gouvernement à prendre par ordonnances, dans un délai de dix-huit mois à compter de sa promulgation, toute mesure relevant du domaine de la loi afin d'organiser la collecte par les organismes du recouvrement existants de différentes contributions, parmi lesquelles les contributions au développement du dialogue social décidées par accord national interprofessionnel ou accord de branche.

- **25 septembre** : Les comptes 2017 de l'AGFPN, clôturés au 31/12/2017, **ont été certifiés sans réserve par les Commissaires aux comptes et approuvés par le Conseil d'administration du 25 septembre 2018.**



**Octobre  
2018**

- ▶ **1<sup>er</sup> octobre** : Transmission par l'AGFPN de son rapport au Gouvernement et au Parlement relatif à l'utilisation des crédits 2017 du Fonds pour le financement du dialogue social.
- ▶ **28 octobre** : Publication au Journal Officiel du décret n° 2018-920 du 26 octobre 2018.

Ce décret est venu modifier différentes dispositions du code du travail relatives au financement mutualisé des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés. Il a notamment procédé à des modifications destinées à tirer les conséquences de la suppression de la référence à la gestion paritaire et aux sièges détenus au sein des instances paritaires des OPCA pour la répartition des crédits de la mission 1 - part des branches professionnelles, critère propre à la période transitoire dont le terme est intervenu au 31/12/2017, et à des modifications des principes d'attribution et de répartition des crédits issus des collectes non déléguées (« orphelines »).

**Décembre  
2018**

- ▶ Échanges techniques avec le ministère du Travail (Direction générale du travail) sur les problématiques opérationnelles rencontrées par l'AGFPN dans le cadre de la mise en place du cycle de gestion 2018-2021.
- ▶ **14 décembre** : Dépôt des comptes annuels 2017 de l'AGFPN en vue de leur publication au Journal Officiel des Associations.
- ▶ **18 décembre** :
  - Conférence de presse concernant le rapport annuel 2017 de l'AGFPN relatif à l'utilisation des crédits de l'exercice 2017, publication sur son site internet du rapport de l'AGFPN et du communiqué de presse.
  - Adoption par le Conseil d'administration du Règlement intérieur modifié de l'AGFPN (mise à jour globale à l'occasion du nouveau cycle de gestion 2018-2021) et transmission de celui-ci au ministère du Travail en vue d'agrément conformément à l'article L. 2135-15 du code du travail.
  - Départ du Commissaire du Gouvernement auprès de l'AGFPN.
  - Désignation par le Conseil d'administration du Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'AGFPN.

### 1.3.2. L'essentiel à retenir de l'année 2019

Premier  
semestre  
2019

- ▶ Poursuite des opérations, entreprises en mai 2018, de conventionnement et de communication auprès des organisations éligibles aux crédits du Fonds pour le nouveau cycle de gestion 2018-2021.

À partir de  
février 2019

- ▶ Les travaux relatifs au développement du nouveau système d'information de l'AGFPN ont été enclenchés, permettant de mieux structurer ses besoins au regard de son évolution.

Avril  
2019

- ▶ Des travaux d'analyse avec l'ACOSS ont été menés, en lien avec les commissaires aux comptes de l'AGFPN, sur les difficultés et la sécurisation des données de collectes.
- ▶ Échanges techniques avec le ministère de l'Agriculture et le ministère du Travail sur les problématiques de répartition des IDCC communs entre les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans les 6 secteurs agricoles.
- ▶ **4 avril** : Validation par le Conseil d'administration de la répartition finale des crédits 2018 et du solde, et validation des acomptes prévisionnels 2019 (certaines problématiques opérationnelles demeurent, notamment concernant les secteurs de la sphère agricole, les répartitions concernées sont toujours mises en attente).

Mai  
2019

- ▶ Campagne de communication annuelle auprès de l'ensemble des organisations attributaires concernant l'exercice 2018 (rappel des acomptes versés et de l'éventuel solde à percevoir) et l'exercice 2019 (communication du prévisionnel d'acomptes 2019).
- ▶ Publication du guide pratique pour l'établissement du rapport annuel 2018 des organisations attributaires. Ce guide liste les informations et éléments que doit contenir le rapport annuel écrit des organisations attributaires détaillant l'utilisation faite des crédits perçus.
- ▶ Nomination du nouveau Commissaire du Gouvernement auprès de l'AGFPN.

12 juin  
2019

- ▶ Publication au Journal Officiel de l'arrêté du 23 mai 2019 relatif aux modalités de prise en charge de la rémunération des salariés des entreprises de moins de 50 salariés participant aux négociations de branche.

24 septembre  
2019

- ▶ Les comptes 2018 de l'AGFPN, clôturés au 31/12/2018, **ont été certifiés sans réserve par les Commissaires aux comptes et approuvés par le Conseil d'administration du 24 septembre 2019.**

## II CENTRALISATION DES RESSOURCES

Le Fonds pour le financement du dialogue social, géré par l'AGFPN, centralise les ressources destinées au financement du dialogue social.

### 2.1. RESSOURCES: PRINCIPES

Le Fonds paritaire perçoit actuellement deux types de ressources prévues par l'article L. 2135-10 du code du travail :

- une **contribution des employeurs** d'un taux de 0,016 %,
- une **subvention de l'État**.

#### 2.1.1. Contribution des employeurs

Cette contribution des employeurs est due sur les rémunérations brutes servant de base de calcul aux cotisations de Sécurité sociale et versées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, en application de l'article D. 2135-34 du code du travail (issu du décret n° 2014-1718 du 30 décembre 2014 relatif à la contribution au Fonds institué par l'article L. 2135-9 du code du travail).

Elle est recouvrée par les deux opérateurs chargés du recouvrement, l'ACOSS et la CCMSA, selon les mêmes règles applicables au recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale assises sur les rémunérations.

Le taux de la contribution des employeurs est fixé à **0,016 %**, en application de l'article D. 2135-34 du code du travail.

#### 2.1.2. Subvention de l'État

La subvention de l'État fait l'objet d'une convention triennale entre l'État et l'AGFPN (Convention entre l'État et l'AGFPN du 16 mai 2018 pour la période 2018-2020).

Le montant annuel de la subvention est de **32 600 000 euros**.

#### 2.1.3. Frais imputables sur ces ressources

##### ► Frais de collecte des opérateurs (ACOSS, CCMSA)

La collecte issue de la contribution des employeurs de 0,016 % est reversée à l'AGFPN par les opérateurs chargés du recouvrement, sur la base d'un montant brut. Sur ce montant brut sont facturés par ces opérateurs des frais de collecte qui sont déduits avant répartition, selon les taux ci-dessous :

- l'ACOSS applique un taux de 0,17 % (ce taux de 2018 n'a pas fait l'objet d'une révision, il est identique à celui appliqué depuis 2015),
- la CCMSA applique un taux de 1,06 % (contre 1,26 % pour l'exercice 2017).

##### ► Charges de gestion administrative de l'AGFPN

Les charges de gestion administrative de l'AGFPN (inférieures à 1 % des ressources brutes) sont déduites de la contribution des employeurs ainsi que de la subvention de l'État avant répartitions.

L'ensemble des ressources est donc réparti aux organisations attributaires, net des différents frais imputables.

## 2.2. RESSOURCES : CHIFFRES 2018

### 2.2.1. Contribution des employeurs

Pour l'exercice 2018, le produit de la collecte brute liée à la contribution des employeurs de 0,016 % est de **96 709 747 euros**.

De ce produit de la collecte a été déduit un montant total de **1 130 305 euros** se décomposant comme suit :

- une somme de **827 617 euros** au titre des créances non recouvrées sur l'exercice (3 921 893 €) moins les créances encaissées sur l'exercice au titre des créances non recouvrées à la fin de l'exercice précédent (3 094 276 €) ;
- une somme de **302 688 euros** au titre des contributions admises en non-valeur.

Soit un montant brut pour 2018 de **95 579 442 euros**.

Après déduction des charges de gestion administrative (1 007 830 €) et des frais de collecte des opérateurs (192 904 €), soit un montant total de **1 200 734 euros**, et déduction des régularisations au titre de l'exercice d'un montant net de **105 636 euros**, le montant net à répartir pour 2018 s'établit à **94 273 072 euros**.

### 2.2.2. Subvention de l'État

La subvention de l'État au titre de l'exercice 2018, d'un montant de **32 600 000 euros**, a été versée par l'État à l'AGFPN le 29 mai 2018.

Après application des charges de gestion administrative représentant **87 637 euros**, le montant de la subvention de l'État net à répartir s'établit à **32 512 363 euros**.

### 2.2.3. Frais imputables sur ces ressources

#### ► Frais de collecte des opérateurs (ACOSS, CCMSA)

Les frais de collecte prélevés sur la contribution des employeurs de 0,016 % par les deux opérateurs représentent la somme totale de **192 904 euros** et se décomposent comme suit :

- l'ACOSS (0,17 %), représentant la somme de 156 652 €,
- la CCMSA (1,06 %), représentant la somme de 36 252 €.

#### ► Charges de gestion administrative de l'AGFPN

Les charges de gestion administrative prélevées sur la contribution des employeurs de 0,016 % et sur la subvention de l'État représentent 0,85 % des ressources brutes, soit **1 095 467 euros** (1 007 830 € sur la contribution des employeurs de 0,016 %, et 87 637 € sur la subvention de l'État).

Un tableau de synthèse des ressources totales 2018 (brutes / nettes) figure en [annexe 2](#).

## III RÉPARTITION DES CRÉDITS

Le Fonds pour le financement du dialogue social, géré par l'AGFPN, redistribue les ressources auprès des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs, selon des modalités précises définies par la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 (notamment les articles L. 2135-9 et suivants du code du travail), le décret n° 2015-87 du 28 janvier 2015 (notamment les articles R. 2135-28 et suivants du même code), le Règlement financier de l'AGFPN du 19 décembre 2017 (applicable pour les conventions conclues à compter de l'exercice 2018 ; pour les conventions conclues au titre des exercices 2015 à 2017 : voir le Règlement de gestion et d'attribution des fonds modifié du 25 octobre 2016) et les délibérations du Conseil d'administration de l'AGFPN.

Il est rappelé que jusqu'au 31 décembre 2017, certaines règles étaient transitoires, notamment concernant la mission 1 :

- la règle d'éligibilité : les OS et les OP éligibles à ces crédits (part des branches professionnelles) étaient celles qui siégeaient au sein des instances des OPCA,
- les règles de répartition : la dotation revenant aux OP nationales et interprofessionnelles (part interprofessionnelle) était répartie proportionnellement au nombre de sièges qu'elles détenaient au sein du COPANEF, la dotation revenant aux OP de branche (part des branches professionnelles) était répartie en fonction du nombre de sièges qu'elles détenaient au sein des instances des OPCA, et la règle de pondération au montant du préciput perçu en 2013 faisait que ces OP de branche percevaient a minima ce préciput 2013 lorsque la dotation de branche calculée était inférieure.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les règles de répartition, fixées par l'ensemble des textes précités, reposent sur les critères de représentativité issus de la mesure d'audience 2017 des organisations syndicales et patronales.

Les OS et OP qui sont éligibles aux crédits du cycle 2018-2021 sont celles qui ont été reconnues représentatives lors de cette mesure d'audience.

L'intégralité des développements ci-dessous (principes de répartition et chiffres 2018) est synthétisé et schématisé en [annexe 1](#).

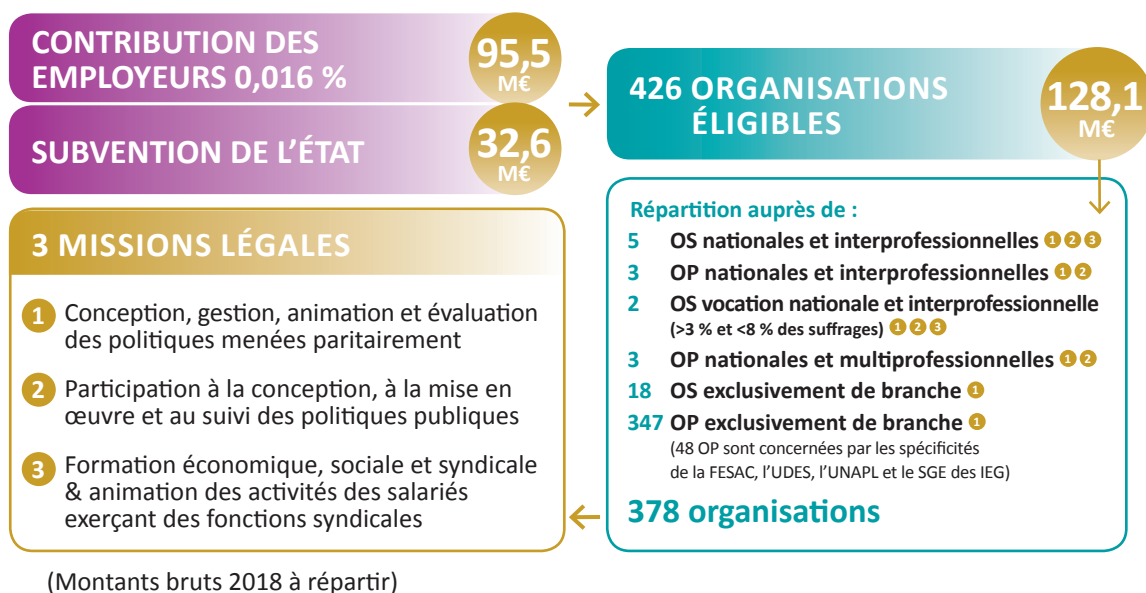
### 3.1. RÉPARTITION DES CRÉDITS : PRINCIPES

L'AGFPN calcule, répartit et verse les crédits aux organisations syndicales de salariés (OS) et aux organisations professionnelles d'employeurs (OP) qui y sont éligibles, afin de financer trois types de missions d'intérêt général pour les organisations concernées (art. L. 2135-11 et L. 2135-12 du code du travail).

Chaque type de ressource (de contribution des employeurs 0,016 % et subvention de l'État) est répartie par l'AGFPN au titre de l'une et/ou l'autre des trois missions (art. L. 2135-11 du code du travail) entre les différentes organisations éligibles (art. L. 2135-12 du code du travail).

Voir schéma de répartition figurant en [annexe 1](#).

### 3.1.1. Missions financées et organisations éligibles



### 3.1.2. Principes de répartition des crédits issus de la contribution des employeurs de 0,016 %

La contribution des employeurs de 0,016 % alimente principalement la **mission n° 1** dédiée aux politiques menées paritairement, et pour partie la **mission n° 3** dédiée à la formation économique, sociale et syndicale, et à l'animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales.

Le montant issu de la contribution des employeurs de 0,016 % destiné à financer la mission n° 1 est fixé a minima à 73 millions d'euros (art. R. 2135-27 du code du travail).

Il doit être réparti pour les branches professionnelles à hauteur de 36 millions d'euros a minima, (art. R. 2135-28 II du code du travail). Par déduction, le montant attribué aux organisations syndicales et patronales au niveau national et interprofessionnel est de 37 millions d'euros a minima.

Les textes prévoyant le minimum de 73 millions d'euros pour la mission n° 1, le montant issu des collectes a augmenté depuis 2015 et dépasse ces 73 millions de référence.

De ce fait, les modalités de répartition des sommes collectées réellement au titre de la contribution des employeurs de 0,016 % sont celles définies par décision du Conseil d'administration de l'AGFPN (décision du 24 novembre 2016). Ainsi, ces sommes sont ventilées entre la mission 1 et la mission 3, sur la base de la clé de répartition suivante :

- 85,88 % sont destinées au financement de la mission n° 1,
- 14,12 % sont destinées au financement de la mission n° 3.

#### 3.1.2.1. La contribution des employeurs de 0,016 % alimente la mission 1 dédiée aux politiques menées paritairement

##### ► Au niveau national et interprofessionnel (dotation de 37 millions d'euros a minima)

Le Fonds répartit ces crédits à parts égales entre les organisations syndicales de salariés (OS) et les organisations professionnelles d'employeurs (OP) (art. R. 2135-28 I 1° du code du travail).

Concrètement, la moitié est attribuée aux organisations syndicales de salariés, l'autre moitié aux organisations professionnelles d'employeurs.

Les organisations (OS et OP) éligibles à cette enveloppe sont celles qui ont été reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel lors de la mesure d'audience 2017 des organisations (arrêtés de représentativité).

- **Pour les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO) :** les crédits attribués sont répartis de manière uniforme entre chacune d'entre elles, soit 1/5<sup>e</sup> pour chacune de ces 5 organisations.
- **Pour les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel (CPME, MEDEF, U2P) :** les crédits attribués sont répartis entre elles proportionnellement à leur poids de financement.

Le poids de financement est calculé par le ministère du Travail, sur la base des critères d'audience des organisations concernées, et ensuite communiqué aux services de l'AGFPN. Pour déterminer ce poids de financement, le ministère du Travail prend en compte deux critères, chacun à hauteur de 50 % : d'une part, le nombre des entreprises adhérentes à des organisations professionnelles d'employeurs représentatives qui emploient au moins un salarié et, d'autre part, le nombre de salariés employés par ces mêmes entreprises (art. L. 2135-13 1° du code du travail).

► **Au niveau des branches professionnelles (dotation de 36 millions d'euros a minima)**

La répartition de cette dotation se fait par branche (art. R. 2135-28 I 2° du code du travail) ; le calcul s'effectue en plusieurs étapes.

Depuis l'installation du Fonds, le numéro d'IDCC est utilisé comme clé d'entrée par l'AGFPN, servant de référence au calcul des crédits issus de la contribution des employeurs de 0,016 %. La masse salariale de chaque branche est communiquée par l'ACOSS et la CCMSA par son numéro d'IDCC (pour le calcul des crédits de l'année N, il est pris en compte la masse salariale de l'année N-2).

Le coefficient de chaque branche est ensuite calculé comme étant le rapport entre la masse salariale de chaque branche et la masse salariale totale nationale (données N-2).

Puis la dotation de chaque branche de l'exercice N est calculée en multipliant la collecte de l'année N (dédiée à la part des branches) par ce coefficient.

Cette dotation de branche est ensuite répartie pour moitié aux organisations syndicales de salariés et pour moitié aux organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans les branches concernées.

- **Pour les organisations syndicales de salariés représentatives dans les branches, à savoir les OS représentatives au niveau national et interprofessionnel (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO), les OS de vocation statutaire nationale et interprofessionnelle ayant recueilli entre 3 % et 8 % des suffrages aux élections prévues au 3° de l'article L. 2122-9 du code du travail (SOLIDAIRES et UNSA), et les 18 autres OS représentatives exclusivement dans les branches :** la partie de la dotation de branche (IDCC) dévolue à ces organisations syndicales est répartie entre toutes les OS reconnues représentatives dans la branche considérée lors de la mesure d'audience 2017 (arrêtés de représentativité). La répartition se fait à parts égales entre elles.
- **Pour les organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans les branches, à savoir les OP représentatives au niveau national et multiprofessionnel (FESAC <sup>1</sup>, FNSEA, UDES), et les 395 autres OP représentatives exclusivement dans les branches :** la partie de la dotation de branche (IDCC) dévolue à ces organisations patronales est répartie entre toutes les OP reconnues représentatives dans la branche considérée lors de la mesure d'audience 2017 (arrêtés de représentativité). La répartition se fait proportionnellement à leur poids de financement (déterminé comme explicité ci-avant).

Certaines organisations n'ont pas fait l'objet d'un arrêté de représentativité mais d'une reconnaissance validée par le ministère du Travail pour leur capacité et leur mission légale de négociation des accords collectifs.

**Collectes non déléguées au niveau des branches professionnelles**

Il est souligné que des dispositions spécifiques sont prévues pour certaines sommes issues de la collecte de la contribution des employeurs de 0,016 % qui ne peuvent pas être réparties selon les modalités exposées ci-dessus.

<sup>1</sup> Décret spécifique

Pour les sommes dites « collectes non déléguées » (exemple : collecte non rattachable à un IDCC, branches (IDCC) n'ayant pas fait l'objet de la mesure d'audience et n'étant pas répertoriées par les arrêtés de représentativité), il résulte de l'article R. 2135-28 I 2° du code du travail (dans sa rédaction issue du décret n° 2018-920 du 26 octobre 2018) que :

- la part de la contribution de 0,016 % acquittée par les entreprises n'appartenant pas à une branche est attribuée aux organisations syndicales de salariés et aux organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel,
- la part de la contribution de 0,016 % acquittée par les entreprises relevant d'une convention collective catégorielle ou territoriale dans laquelle aucune organisation n'est reconnue représentative est attribuée aux organisations représentatives du secteur d'activité dont ladite convention relève,
- les crédits attribués aux organisations professionnelles d'employeurs à ce titre sont répartis entre les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel ou au niveau de la branche à proportion des sommes concernées en fonction de leur audience,
- les crédits attribués aux organisations syndicales de salariés à ce titre sont répartis de manière uniforme entre chacune d'entre elles.

*Enfin*, il est précisé que certaines organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans les branches professionnelles ont souhaité pouvoir désigner une autre organisation professionnelle d'employeurs dont elles sont membres pour le conventionnement et le versement des crédits du Fonds paritaire.

Le Conseil d'administration de l'AGFPN du 25 septembre 2018 a accueilli favorablement les demandes qui lui ont été faites en ce sens, sous réserve que la désignation de l'organisation ayant vocation à régulariser la convention et percevoir les crédits soit expresse et formalisée par écrit auprès du Fonds.

Sur la base de ces désignations, le Fonds paritaire a régularisé les conventions de financement avec les organisations désignées et procède aux versements des crédits auprès de ces dernières. Sont concernées par cette situation de désignation :

- 10 OP représentatives dans les branches professionnelles qui ont expressément désigné l'UDES, dont elles sont membres, pour le conventionnement et le versement des crédits du Fonds paritaire,
- 12 OP représentatives dans les branches professionnelles qui ont expressément désigné l'UNAPL, dont elles sont membres, pour le conventionnement et le versement des crédits du Fonds paritaire.

Par ailleurs, le Conseil d'administration a accueilli favorablement la demande des deux OP représentatives dans le secteur des industries électriques et gazières de désigner le Secrétariat des Groupements d'Employeurs des Industries Électriques et Gazières (SGE des IEG) pour le conventionnement et le versement des crédits du Fonds paritaire. Cet organisme a pour mission de structurer et d'organiser le dialogue social de la branche des industries électriques et gazières.

L'obligation d'établissement du rapport annuel relatif à la justification des crédits incombe aux organisations signataires de la convention et attributaires des crédits sur la base des désignations.

### **3.1.2.2. La contribution des employeurs de 0,016% alimente la mission 3 dédiée à la formation économique, sociale et syndicale, et à l'animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales**

La répartition des sommes issues de la contribution des employeurs de 0,016 % allouées à cette mission est définie à l'article D. 2135-31 1° du code du travail de la manière ci-après.

- **Les organisations éligibles à cette enveloppe sont :**
- **les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO),**
- **les organisations syndicales de salariés de vocation statutaire nationale et interprofessionnelle et qui ont recueilli entre 3 % et 8 % des suffrages exprimés lors des élections prévues au 3° de l'article L. 2122-9 du code du travail (SOLIDAIRES, UNSA).**

Ces crédits sont répartis entre chacune de ces 7 organisations proportionnellement à leur audience (mesure 2017).



### 3.1.3. Principes de répartition des crédits issus de la subvention de l'État

La subvention de l'État alimente la **mission n° 2** dédiée à la participation aux politiques publiques et la **mission n° 3** dédiée à la formation économique, sociale et syndicale des salariés, et à l'animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales.

La subvention annuelle d'un montant total de **32 600 000 euros**, versée par l'État en mai 2018, a fait l'objet d'une répartition validée par décision du Conseil d'administration du 10 avril 2018 : elle est ventilée entre la mission n° 2 à hauteur de **3 000 000 d'euros** et la mission n° 3 à hauteur de **29 600 000 euros**.

#### 3.1.3.1. La subvention de l'État alimente la mission 2 dédiée aux politiques publiques

La répartition des **3 000 000 d'euros** de crédits alloués à la **mission n° 2** est définie par l'article D. 2135-30 1° et 2° du code du travail et se fait de la façon suivante :

- **80 % de ces crédits sont alloués :**
- **aux organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO),**
- **aux organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel (CPME, MEDEF, U2P).**

Cette somme est répartie à parts égales entre chacune de ces 8 organisations, soit 1/8<sup>e</sup> par organisation.

- **20 % de ces crédits sont alloués :**
- **aux organisations syndicales de salariés de vocation statutaire nationale et interprofessionnelle et qui ont recueilli entre 3 % et 8 % des suffrages exprimés lors des élections prévues au 3° de l'article L. 2122-9 du code du travail (SOLIDAIRES, UNSA),**
- **aux organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et multiprofessionnel (FESAC, FNSEA, UDES).**

Cette somme est répartie à parts égales entre chacune de ces 5 organisations, soit 1/5<sup>e</sup> par organisation.

#### 3.1.3.2. La subvention de l'État alimente la mission 3 dédiée à la formation économique, sociale et syndicale et à l'animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales

La subvention de l'État restant après déduction des 3 000 000 d'euros dédiés à la mission n° 2, soit **29 600 000 euros**, alimente la **mission n° 3**.

La répartition des crédits est définie à l'article D. 2135-31 1° et 2° du code du travail ; ces crédits sont alloués :

- **aux organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO),**
- **aux organisations syndicales de salariés de vocation statutaire nationale et interprofessionnelle et qui ont recueilli entre 3 % et 8 % des suffrages exprimés lors des élections prévues au 3° de l'article L. 2122-9 du code du travail (SOLIDAIRES, UNSA).**

Ces **29 600 000 euros** sont répartis de la manière suivante :

- **7.9 millions d'euros** (art. D. 2135-31 2° du code du travail) sont répartis à parts égales entre chacune des 7 OS, soit 1/7<sup>e</sup> par organisation,
- **21.7 millions d'euros** (art. D. 2135-31 1° du code du travail) sont répartis entre chacune des 7 OS, proportionnellement à leur audience (mesure 2017).

### 3.1.4. Principes de versement des crédits

Les crédits répartis conformément aux principes exposés ci-dessus sont versés selon des principes suivants :

- collecte de la contribution des employeurs de 0,016 % (missions n° 1 et 3) : les crédits sont versés sous la forme de quatre acomptes trimestriels et un solde éventuel (le dernier acompte et le solde éventuel étant versés en N+1),
- subvention de l'État (missions n° 2 et 3) : les crédits sont versés intégralement dès réception de ces fonds à l'AGFPN (fin mai/début juin de l'année N).

En avril de l'année N, après obtention des informations de collectes définitives émanant des organismes collecteurs, l'AGFPN établit la répartition finale des crédits de l'exercice N-1 (pouvant inclure un solde éventuel à verser) ainsi que le provisionnel d'acomptes de l'exercice N.

## 3.2. RÉPARTITION DES CRÉDITS : CHIFFRES 2018

Le schéma ci-dessous présente la synthèse des crédits 2018 par grandes catégories d'organisations.

Il est au préalable rappelé qu'on compte au total **426 organisations éligibles** aux crédits du Fonds au titre de l'exercice 2018, pour un montant total de crédits alloués de **126 785 435 €**.

Toutefois, la répartition des crédits 2018 n'a été effectuée qu'auprès de **378 organisations**, compte tenu des spécificités relatives à la FESAC, l'UDES, l'UNAPL et le SGE des IEG concernées par 48 organisations ([point 3.1.2.1 du rapport](#)).

Ces crédits sont la résultante des ressources au titre de l'exercice 2018 et de l'application des principes de répartition, explicités au [point 3](#).



Un tableau plus détaillé de ces crédits par ressources, par missions et par grandes catégories d'organisations est présenté en [annexe 2](#).

### 3.2.1. Crédits des organisations syndicales de salariés (par types d'OS, par missions et par ressources)

Les crédits alloués aux organisations syndicales de salariés représentent un montant total de crédits de **85 394 877 euros**.

### 3.2.1.1. Crédits des OS représentatives au niveau national et interprofessionnel

Le détail des crédits versés à chacune des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO) et des organisations syndicales de salariés de vocation statutaire nationale et interprofessionnelle ayant recueilli entre 3 % et 8 % des suffrages aux élections prévues au 3° de l'article L. 2122-9 du code du travail (SOLIDAIRES et UNSA) est indiqué dans le tableau en [annexe 2](#).

Pour 2018, au titre de leur représentativité au niveau national et interprofessionnel et dans les branches, ces 7 organisations ont perçu un montant total de crédits de **85 286 737 euros** issus de la collecte de la contribution des employeurs de 0,016 % et de la subvention de l'État (missions n° 1 : 40 563 085 €, n° 2 : 1 714 585 € et n° 3 : 43 009 067 €).

### 3.2.1.2. Crédits des OS représentatives exclusivement au niveau des branches

18 organisations syndicales de salariés sont représentatives exclusivement au niveau des branches : elles ne sont éligibles qu'aux crédits issus de la collecte de la contribution des employeurs de 0,016 % au titre de la mission n° 1 (part des branches professionnelles).

Pour 2018, un montant total de crédits de **108 140 euros** leur a été alloué.

Il est à noter que 4 organisations syndicales de salariés ont renoncé à percevoir les crédits, représentant un montant de 19 206 euros.

Le détail des sommes allouées à chacune d'entre elles figure en [annexe 4](#).

## 3.2.2. Crédits des organisations professionnelles d'employeurs (par types d'OP, par missions et par ressources)

Les crédits alloués aux organisations professionnelles d'employeurs représentent un montant total de **41 390 558 euros**.

### 3.2.2.1. Crédits des OP représentatives au niveau national et interprofessionnel

Le détail des crédits versés à chacune des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel (CPME, MEDEF, U2P) est indiqué dans le tableau en [annexe 2](#).

Pour 2018, ces 3 organisations ont perçu un montant total de crédits de **25 131 355 euros** issus de la collecte de la contribution des employeurs de 0,016 % et de la subvention de l'État (missions n° 1 : 24 244 500 € et n° 2 : 886 854 €).

### 3.2.2.2. Crédits des OP représentatives au niveau national et multiprofessionnel

Le détail des crédits versés à chacune des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et multiprofessionnel (FESAC, FNSEA et UDES) est indiqué dans le tableau en [annexe 2](#).

Pour 2018, au titre de leur représentativité au niveau national et multiprofessionnel et dans les branches, ces 3 organisations ont perçu un montant total de crédits de **842 355 euros** issus de la collecte de la contribution des employeurs de 0,016 % et de la subvention de l'État (missions n° 1 : 487 613 € et n° 2 : 354 742 €).

### 3.2.2.3. Crédits des OP représentatives exclusivement au niveau des branches

395 organisations professionnelles d'employeurs sont représentatives exclusivement au niveau des branches : elles ne sont éligibles qu'aux crédits issus de la collecte de la contribution des employeurs de 0,016 % au titre de la mission n° 1 (part des branches professionnelles).

Pour 2018, un montant total de crédits de **15 416 849 euros** a été alloué auprès de 347 organisations<sup>2</sup>. Il est à noter que 13 organisations ont renoncé aux crédits, représentant un montant total de 35 760 €.

Le détail des sommes allouées à chacune d'entre elles figure en [annexe 3](#).

<sup>2</sup> 48 organisations sont concernées par les spécificités relatives à la FESAC, l'UDES, l'UNAPL et le SGE des IEG.

## IV UTILISATION DES CRÉDITS : RAPPORTS ANNUELS DES ORGANISATIONS ATTRIBUTAIRES

Les crédits du Fonds paritaire national ne constituent pas des subventions.

Ces crédits contribuent à financer le dialogue social, en tant que mission d'intérêt général.

En conséquence, les organisations attributaires ont l'obligation légale de justifier l'utilisation faite de ces crédits dans le cadre d'un rapport annuel ; des sanctions sont prévues et mises en œuvre en cas de manquement à cette obligation. Le Règlement financier de l'AGFPN (anciennement règlement de gestion et d'attribution des fonds) fixe les informations devant figurer dans ce rapport, qui doit être attesté par le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable de l'organisation concernée (point 4.1. du rapport).

L'état des lieux des rapports annuels des organisations attributaires figure ci-après (point 4.2. du rapport).

Le rapport annuel établi par chaque organisation attributaire doit détailler l'utilisation faite des crédits du Fonds : c'est le contenu des rapports annuels 2018 des organisations attributaires qui permet de synthétiser ci-après les actions engagées par les organisations attributaires au moyen des crédits du Fonds paritaire (point 4.3. du rapport).

### 4.1. OBLIGATIONS DES ORGANISATIONS ATTRIBUTAIRES

#### 4.1.1. Obligation de justifier l'utilisation des crédits dans le cadre d'un rapport annuel (et sanctions)

L'article L. 2135-16 du code du travail dispose que :

*« Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs bénéficiant de financements du fonds paritaire établissent un rapport annuel écrit détaillant l'utilisation qui a été faite des crédits perçus.*

*Elles rendent public ce rapport et le transmettent au fonds dans les six mois suivant la fin de l'exercice sur lequel porte le rapport.*

*En l'absence de transmission du rapport dans le délai prévu au deuxième alinéa ou lorsque les justifications des dépenses engagées sont insuffisantes, le fonds peut, après mise en demeure de l'organisation concernée de se conformer à ses obligations, non suivie d'effet dans le délai que la mise en demeure impartit et qui ne peut être inférieur à quinze jours, suspendre l'attribution du financement à l'organisation en cause ou en réduire le montant. »*

Les articles ci-dessous du code du travail précisent les sanctions que le Conseil d'administration de l'AGFPN peut décider en cas de manquement à cette obligation :

**Art. R. 2135-23 du code du travail :** *« Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 2135-16, le conseil d'administration peut, par une délibération adoptée selon les modalités définies au troisième alinéa de l'article R. 2135-15, mettre en demeure, par tout moyen propre à donner date certaine à la réception de cet acte, l'organisation visée de présenter ses observations sur les manquements constatés et de se conformer à ses obligations dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à quinze jours. Cette délibération est adoptée au regard de la liste des documents établie en application des dispositions du 6° de l'article R. 2135-14. »*

*« Lorsque l'organisation intéressée ne s'est pas conformée à ses obligations à l'issue de ce délai, le conseil d'administration peut, par une délibération prise selon les mêmes modalités et notifiée à l'organisation en cause, suspendre l'attribution du financement ou en réduire le montant. »*

**Art. R. 2135-24 du code du travail :** « *La suspension totale ou partielle de l'attribution du financement d'une organisation ou la réduction de son montant prend fin sans délai lorsque le conseil d'administration constate que l'organisation s'est conformée à ses obligations, et le montant total des sommes qui lui sont dues lui est alors versé.* »

**Art. R. 2135-25 du code du travail :** « *Dans le cas contraire, le montant de la réduction du financement, qui prend en compte la portée des manquements et, le cas échéant, l'existence de justifications pour certaines des dépenses engagées ne peut excéder le montant des sommes en cause au titre de l'année pour laquelle le rapport d'utilisation des crédits ou la justification des dépenses engagées faisait défaut.* »

Ainsi, les organisations attributaires des crédits du Fonds pour le financement du dialogue social doivent justifier l'utilisation des crédits perçus par le biais d'un rapport annuel qui est à remettre au plus tard le 30 juin de l'année suivante. En cas de manquement à cette obligation ou lorsque les justifications apportées sont insuffisantes, le Conseil d'administration peut décider de suspendre l'attribution des financements ou d'en réduire le montant.

En amont de la décision de suspension de crédits, l'AGFPN a mis en place une procédure d'actions de relance et de mise en demeure à l'égard des organisations concernées.

Par ailleurs, des démarches de demandes de remboursement sont entreprises par l'AGFPN vis-à-vis des organisations ayant perçu des crédits et qui n'ont pas rempli leur obligation de justification de l'utilisation des crédits attribués par la production d'un rapport annuel complet.

#### 4.1.2. Contenu du rapport annuel des organisations attributaires

L'article 8 du Règlement financier de l'AGFPN du 19 décembre 2017 fixe les informations exigées du rapport de justification des crédits :

- **DÉCLARATION SUR L'HONNEUR** de la personne habilitée à représenter l'organisation que les fonds ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L. 2135-11 du code du travail ;
- **IDENTIFICATION DES FINANCEMENTS OCTROYÉS** à l'organisation par l'AGFPN ;
- **IDENTIFICATION ET DESCRIPTION DES MOYENS** mis en œuvre par l'organisation pour réaliser chacune des missions d'intérêt général identifiées à l'article L. 2135-11 du code du travail ;
- **DESCRIPTION DU PROCESSUS D'AFFECTATION DES CHARGES** à chaque rubrique de mission d'intérêt général rappelée à l'article L. 2135-11 du code du travail ;
- **UNE ATTESTATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES** de l'organisation (le rapport doit être attesté par son CAC, ou son expert-comptable si l'organisation n'est pas soumise au commissariat aux comptes).

Il résulte toutefois de l'article 8 précité du Règlement financier que pour les organisations ayant perçu un montant de crédits inférieur à 1 000 €, l'exigence relative au rapport annuel a été assouplie. En effet, à titre dérogatoire, les organisations concernées remettent en lieu et place de l'attestation du CAC ou de l'expert-comptable, une attestation de leur trésorier confirmant que « *les fonds ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L. 2135-11 du code du travail* » ainsi que la copie de leurs comptes.

Il est également rappelé que chaque organisation attributaire des crédits 2018 du Fonds pour le financement du dialogue social a été destinataire d'un courrier d'information en mai 2019 qui, outre la récapitulation de la synthèse des crédits 2018, invitait chaque organisation à se reporter aux documents et outils mis à disposition sur le site internet de l'AGFPN pour élaborer son rapport annuel 2018 (guides pratiques pour l'établissement du rapport et la justification comptable).

Il importe enfin de rappeler, en conclusion de ce rappel relatif au contenu du rapport annuel de justification, que dans le prolongement de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, le choix quant au processus de contrôle des rapports annuels des organisations attributaires retenu par l'AGFPN s'est donc porté sur une attestation par le Commissaire aux comptes ou l'expert-comptable de l'organisation attributaire.

Un modèle d'attestation sur le rapport de justification des crédits a été élaboré par la CNCC (Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes) ; ce modèle est publié dans un avis technique que les CAC peuvent consulter directement auprès de la CNCC.

Sur la base des informations contenues dans l'ensemble des rapports des attributaires, le Fonds paritaire établit lui-même le présent rapport général sur l'utilisation de ses financements.

Plutôt que de dédier d'importants et coûteux moyens à des opérations de contrôle, l'AGFPN a fait ce choix processuel qui préserve la logique de transparence responsabilisée issue de la loi de 2014, en privilégiant la confiance faite aux organisations attributaires et la délégation du contrôle de leurs rapports à une profession réglementée. Ce processus de contrôle est cohérent en ce qu'il permet de vérifier la concordance des informations avec la comptabilité, d'examiner la conformité de ces informations avec les stipulations de la convention de financement ainsi qu'avec les décisions de l'organe de direction, et enfin d'apprécier la sincérité des informations.

Il a indéniablement représenté une avancée, tant au plan quantitatif que qualitatif.

## 4.2. ÉTAT DES LIEUX DES RAPPORTS ANNUELS DES ORGANISATIONS ATTRIBUTAIRES

### 4.2.1. Rapports annuels relatifs aux crédits des exercices antérieurs (2015 à 2017)

Concernant les crédits relatifs à ce premier cycle de gestion (2015-2017), certaines organisations professionnelles d'employeurs relevant des branches ne se sont toujours pas conformées à leur obligation de justifier l'utilisation des crédits qu'elles ont perçus par la remise du rapport complet. Une démarche de suspension puis de demande de remboursement des crédits non justifiés (ou insuffisamment justifiés) a donc été engagée.

15 organisations relevant de ce premier cycle ont remboursé les crédits qu'elles n'avaient pas engagés et justifiés, représentant un montant total de 284 912 €.

### 4.2.2. Rapports annuels relatifs aux crédits de l'exercice 2018 (exigibles au 30/06/2019)

Concernant les crédits relatifs à l'exercice 2018, 426 organisations étaient éligibles au bénéfice des crédits du Fonds pour le financement du dialogue social ; la répartition des crédits 2018 n'a été effectuée qu'auprès de 378 organisations (compte tenu des spécificités relatives à la FESAC, l'UDES, l'UNAPL et le SGE des IEG, [point 3.1.2.1 du rapport](#)). 296 organisations ayant signé leur convention de financement ont perçu les crédits de l'exercice 2018, dont 83 entièrement sur l'année 2019 du fait de la régularisation tardive de leur convention de financement ; ces dernières disposent d'un droit de report selon l'article 9 du Règlement financier de l'AGFPN. Cependant, 1 OP de branche a remboursé les crédits 2018 et 2 OP de branche ont demandé le report sur l'année 2019.

Au 30 juin 2019 étaient donc attendus 210 rapports annuels 2018 des organisations attributaires sur la justification des crédits perçus (rapports et attestations des commissaires aux comptes ou experts-comptables).

Au total, à la date du 24 septembre 2019 (date du Conseil d'administration de l'AGFPN), sur les 210 rapports attendus il ressort que :

- 100 % des 13 organisations interprofessionnelles et multiprofessionnelles ont rendu intégralement leur rapport 2018,
- 180 organisations de branche ont rendu leur rapport complet,
- 8 rapports d'organisations de branche restent en attente de complétude,
- 9 rapports d'organisations de branche restent attendus.

Contrairement aux années précédentes, il a été observé que les organisations attributaires ont été nombreuses à remettre leur rapport 2018 entre les mois de juin et juillet 2019, ce qui a réduit les actions de relance entreprises par les services de l'AGFPN (48 courriers de relance, 28 courriers de mise en demeure).

Par ailleurs, sur les 83 organisations de branche pour lesquelles le rapport 2018 n'était pas à remettre obligatoirement cette année :

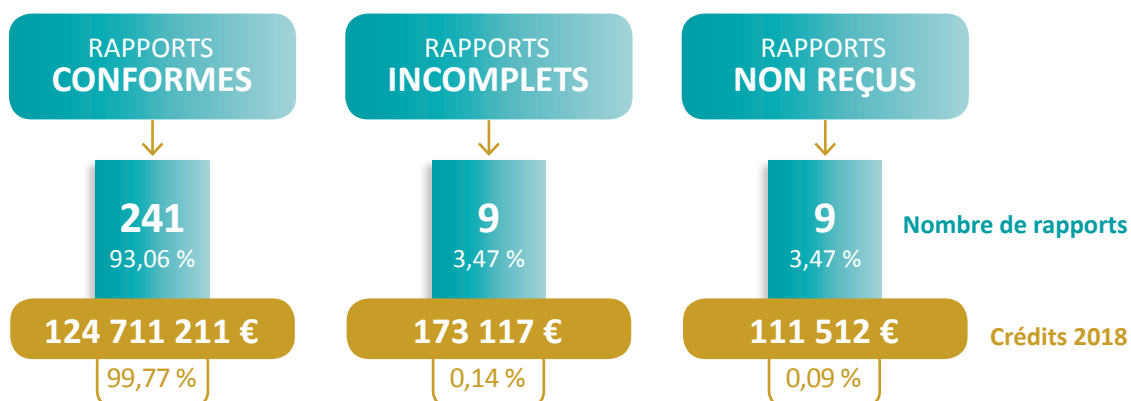
- 49 organisations de branche ont remis leur rapport pour justifier l'utilisation des crédits 2018 (dont 1 rapport reste incomplet).

Le traitement des rapports de justification des crédits ne porte pas seulement sur l'exhaustivité des pièces exigées à l'article 8 du Règlement financier de l'AGFPN, un contrôle est également réalisé sur les crédits de l'année N-1 qui restent à justifier dans le rapport de l'année N. Les organisations n'ayant pas reporté cette information dans leur rapport 2018 ou n'ayant pas justifié des dépenses qui couvrent a minima les crédits versés ont fait l'objet des actions de relance pour rapport incomplet.

## BILAN AU 24 SEPTEMBRE 2019

### RAPPORTS ANNUELS 2018 À TRAITER : 259 (124 995 839 €)

(210 rapports attendus et 49 rapports non obligatoires reçus)



## 4.3. SYNTHÈSE DES ACTIONS ENGAGÉES PAR LES ORGANISATIONS ATTRIBUTAIRES

Cette rubrique présente la synthèse des actions engagées au titre des différentes missions pour chacune des ressources, sur la base des rapports annuels 2018 que chaque organisation a transmis à l'AGFPN. Le détail de ces actions se trouve dans le rapport que chaque organisation doit rendre public, conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 2135-16 du code du travail.

### 4.3.1. Synthèse des actions engagées par les organisations syndicales de salariés (OS) au titre des missions n° 1, 2 et 3

**LES OS REPRÉSENTATIVES AU NIVEAU NATIONAL ET INTERPROFESSIONNEL ET OS DE VOCATION STATUTAIRE NATIONALE ET INTERPROFESSIONNELLE AYANT RECUEILLI ENTRE 3 % ET 8 % DES SUFFRAGES AUX ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO, SOLIDAIRES ET UNSA ; CRÉDITS TOTAUX : 85 286 737 €)**

#### ► Les actions engagées au titre de la mission n° 1 (crédits totaux : 40 563 085 €), au moyen de la contribution des employeurs de 0,016 %

Les actions engagées par ces organisations syndicales de salariés au titre de la **mission n° 1**, dédiée aux **politiques menées paritairemment**, portent notamment sur :

- la participation aux négociations sur les questions relatives au dialogue social, et plus généralement la participation aux négociations paritaires de niveau national et interprofessionnel,  
**Exemples** : Régime unifié AGIRC-ARRCO, Handicap dans l'économie sociale et solidaire.
- l'accompagnement des organisations, l'animation du réseau, l'accompagnement, l'information et la formation des équipes militantes et/ou des mandatés,
- la participation aux diverses instances de la protection sociale, de l'emploi et de la formation professionnelle, de la négociation collective,  
**Exemples** : Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP), Comité paritaire interprofessionnel national pour l'emploi et la formation (COPANEF), Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CNEFOP), Commission nationale de la négociation collective (CNNC), Conseil supérieur de la prud'homie.
- la coordination des différentes branches d'activité,
- le suivi des conventions collectives,
- la participation aux instances des organismes paritaires,
- les actions de promotion du paritarisme et du dialogue social,
- l'élaboration et la diffusion d'outils et supports de communication (guides, études, fiches pédagogiques),
- les frais occasionnés par la participation aux Commissions Paritaires Régionales Interprofessionnelles (CPRI).

#### ► Les actions engagées au titre de la mission n° 2 (crédits totaux : 1 714 585 €), au moyen de la subvention de l'État

Les actions engagées par ces organisations syndicales de salariés au titre de la **mission n° 2**, dédiée à la **participation aux politiques publiques**, portent notamment sur :

- le positionnement et les actions revendicatives dans le cadre des réformes sociales, l'analyse et le suivi des lois, projets et propositions de lois,  
**Exemples** : Loi PACTE, loi avenir professionnel, réforme de la justice, réforme santé et handicap, projet de loi de finances, projet de loi de financement de la sécurité sociale.
- les travaux relatifs aux branches professionnelles (articulation, coordination, restructuration),
- les actions relatives à la sécurisation des parcours professionnels (dialogue social territorial, développement des compétences, continuité de la formation professionnelle),



- la participation aux consultations, concertations, groupes de travail initiés par les pouvoirs publics,  
**Exemples** : comité d'évaluation des ordonnances portant réforme du droit du travail, violences sexistes et sexuelles au travail, évaluation du congé de paternité, politique de santé et transformation du système de santé, épargne salariale, financement des TPE-PME, risques psycho-sociaux, maladies professionnelles dans l'industrie.
- les actions liées aux problématiques sociétales,  
**Exemples** : lutte contre la pauvreté et l'exclusion, lutte contre les violences faites aux femmes, promotion des droits de la femme.
- les actions liées à l'économie, aux politiques industrielles, à l'écologie et au développement durable.  
**Exemples** : Comité de l'économie verte, Conseil national de la transition écologique.

► **Les actions engagées au titre de la mission n° 3 (crédits totaux : 43 009 067 €), au moyen de la contribution des employeurs de 0,016 % et de la subvention de l'État**

Les actions engagées par ces organisations syndicales de salariés au titre de la **mission n° 3**, dédiée à **la formation économique, sociale et syndicale et à l'animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales**, portent notamment sur :

- la formation syndicale des militants (frais d'organisation, de pilotage et de secrétariat ; frais de transport/déplacement, d'hébergement et de restauration ; frais de location de salles ou frais liés au centre de formation de l'organisation ; rémunération des formateurs / intervenants ; indemnisation des salariés bénéficiant des congés de formation ; investissement en matériel pédagogique et supports pédagogiques ; investissement en matériel de formation à distance comme les portails ou plateformes de e-learning),
- leur information régulière et actualisée au titre des politiques publiques et des politiques paritaires.

**LES OS REPRÉSENTATIVES EXCLUSIVEMENT AU NIVEAU DES BRANCHES  
(CRÉDITS TOTAUX : 108 140 € ALLOUÉS À 18 OS)**

Les actions engagées par ces organisations syndicales de salariés au titre de la **mission n° 1**, dédiée aux **politiques menées paritaires**, au moyen de la **contribution des employeurs de 0,016 %**, portent notamment sur :

- la participation au dialogue social et aux négociations dans la branche, notamment dans le cadre de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI), la signature et le suivi des accords de branche et/ou des conventions collectives (ou des avenants à ces textes),
- la participation à des réunions, commissions et groupes de travail paritaires,
- les travaux et actions en lien avec la formation professionnelle et la certification professionnelle (CQP).

### 4.3.2. Synthèse des actions engagées par les organisations professionnelles d'employeurs (OP) au titre des missions n<sup>os</sup> 1 et 2

#### LES OP REPRÉSENTATIVES AU NIVEAU NATIONAL ET INTERPROFESSIONNEL (CPME, MEDEF, U2P ; CRÉDITS TOTAUX : 25 131 355 €)

##### ► Les actions engagées au titre de la mission n° 1 (crédits totaux : 24 244 500 €), au moyen de la contribution des employeurs de 0,016 %

Les actions engagées par ces organisations professionnelles d'employeurs au titre de la **mission n° 1**, dédiée aux **politiques menées paritairement**, portent notamment sur :

- la participation aux négociations paritaires de niveau national et interprofessionnel,  
**Exemples** : Formation professionnelle et apprentissage, restructuration des branches professionnelles.
- la participation aux diverses instances de la protection sociale, de l'emploi et de la formation professionnelle, de la négociation collective,  
**Exemples** : Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP), Comité paritaire interprofessionnel national pour l'emploi et la formation (COPANEF), Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CNEFOP), Commission nationale de la négociation collective (CNNC), Haut conseil du dialogue social (HCDS).
- les actions territoriales sur les mandats patronaux,
- les actions nationales et/ou régionales de mise en œuvre de la politique générale,
- l'animation, la gestion et l'information du réseau et des mandats territoriaux,
- la réalisation d'études et de projets nationaux et territoriaux en lien avec les besoins en compétences des entreprises, les métiers et leurs évolutions, l'insertion et la qualification de jeunes,
- la promotion de la formation professionnelle et de l'apprentissage auprès des entreprises, de leurs salariés et du grand public, afin de faciliter l'accès à l'emploi et l'intégration économique.

##### ► Les actions engagées au titre de la mission n° 2 (crédits totaux : 886 854 €), au moyen de la subvention de l'État

Les actions engagées par ces organisations professionnelles d'employeurs au titre de la **mission n° 2**, dédiée à la **participation aux politiques publiques**, portent notamment sur :

- les positions et propositions concernant les lois, les projets et propositions de lois et les réformes sociales,
- la participation aux instances de niveau national et la représentation et la promotion des intérêts des entreprises auprès de ces instances,
- la participation à des instances de concertation, organismes de consultation et groupes de travail initiés par les pouvoirs publics.

## LES OP REPRÉSENTATIVES AU NIVEAU NATIONAL ET MULTIPROFESSIONNEL (FESAC, FNSEA, UDES ; CRÉDITS TOTAUX : 842 355 €)

### ► Les actions engagées au titre de la mission n° 1 (crédits totaux : 487 613 €), au moyen de la contribution des employeurs de 0,016 %

Les actions engagées par ces organisations professionnelles d'employeurs au titre de la **mission n° 1**, dédiée aux **politiques menées paritairement**, portent notamment sur :

- la négociation paritaire et les travaux en lien avec les négociations paritaires de niveau national et interprofessionnel,
- le dialogue social national et territorial, et notamment l'animation du dialogue social au travers de l'organisation d'événements, de la production d'études et d'outils de documentation ou supports de communication,
- la participation aux diverses instances de la protection sociale, de l'emploi et de la formation professionnelle, de la négociation collective,
  - Exemples : Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CNEFOP), Haut conseil du dialogue social (HCDS), Conseil d'orientation des conditions de travail (COCT).
- la négociation de branche ou interbranches, la négociation et le suivi des conventions collectives et/ou de leurs avenants,
- la mise en œuvre d'accords sectoriels,
- la participation à la gouvernance et/ou aux instances des organismes paritaires.

### ► Les actions engagées au titre de la mission n° 2 (crédits totaux : 354 742 €), au moyen de la subvention de l'État

Les actions engagées par ces organisations professionnelles d'employeurs au titre de la **mission n° 2** dédiée à la **participation aux politiques publiques**, portent notamment sur :

- les positions et propositions relatives aux lois, projets et propositions de lois et réformes sociales,
- les travaux et actions relatifs aux branches professionnelles, principalement la restructuration des branches,
- la participation à des instances de concertation, organismes de consultation, groupes de travail initiés par les pouvoirs publics.

## LES OP REPRÉSENTATIVES EXCLUSIVEMENT AU NIVEAU DES BRANCHES (CRÉDITS TOTAUX : 15 416 849 € ALLOUÉS À 347 OP)

Les actions engagées par ces organisations professionnelles d'employeurs au titre de la **mission n° 1** dédiée aux **politiques menées paritairement**, au moyen de la **contribution des employeurs de 0,016 %**, portent notamment sur :

- le dialogue social et la négociation collective au niveau de la branche, notamment dans le cadre de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI) : définition et déploiement de la politique de branche, négociation et signature des accords de branche et des conventions collectives nationales (ou des avenants) ainsi que le suivi de ces textes,
- les négociations, travaux et actions spécifiquement en lien avec la création et mise en place des opérateurs de compétences (OPCO),
- la conduite de projets ainsi que les travaux et actions afférents à la formation professionnelle et à la certification professionnelle (CQP), ainsi qu'à la politique de valorisation, prévision et évolution des métiers de la branche,
- la participation aux instances des organismes paritaires,
- la préparation, l'animation, la participation à des commissions, réunions, groupes de travail paritaires,
- les interactions et réunions avec les pouvoirs publics, les travaux en lien avec les négociations de niveau national et interprofessionnel, le dialogue social et la négociation collective interbranches,
- la déclinaison de la politique de la branche auprès des entreprises et les services aux adhérents (conseils, informations, outils et supports de communication),
- les travaux en lien avec la restructuration des branches professionnelles.

## V CONCLUSION

### 5.1. BILAN CHIFFRÉ DES EXERCICES 2015 À 2018

	2015	2016	2017	2018
<b>Ressources nettes</b>	<b>114 879 944 €</b>	<b>122 852 335 €</b>	<b>123 232 837 €</b>	<b>126 785 435 €</b>
0,016 %	82 342 231 €	90 325 497 €	90 725 667 €	94 273 072 €
État	32 537 713 €	32 526 838 €	32 507 170 €	32 512 363 €
<b>Crédits alloués</b>				
Mission 1	72 152 283 €	77 466 342 €	77 780 083 €	80 820 187 €
Mission 2	2 968 856 €	2 963 419 €	2 953 585 €	2 956 181 €
Mission 3	39 758 805 €	42 422 574 €	42 499 169 €	43 009 067 €
<b>Organisations éligibles</b>	<b>270</b>	<b>286</b>	<b>289</b>	<b>426</b> (Répartition auprès de 378 organisations) <sup>3</sup>

### 5.2. SYNTHÈSE 2018

L'année 2018 a marqué la fin du premier cycle de gestion de l'AGFPN (2015-2017) et le démarrage du deuxième cycle de gestion de l'AGFPN (2018-2021), dans le prolongement de la mesure de la représentativité syndicale et patronale qui s'est déroulée sur l'année 2017 et qui a fait passer le nombre d'organisations éligibles aux crédits du Fonds d'environ 300 pour le premier cycle de gestion à près de 430 organisations.

Dans ce contexte spécifique, anticipé par l'AGFPN dès l'exercice 2017, l'intégralité des crédits issus de la collecte de la contribution des employeurs de 0,016 % et de la subvention de l'État a été répartie aux organisations syndicales de salariés et aux organisations professionnelles d'employeurs éligibles.

Néanmoins et comme indiqué précédemment, des difficultés ont été rencontrées durant l'exercice 2018 et jusqu'en 2019 pour disposer de données de gestion (concernant certains IDCC, des règles de répartition et des informations relatives à l'éligibilité d'organisations). Ce cadre a rendu nécessaire le fait de mettre en attente certains crédits, l'AGFPN étant dans l'impossibilité de procéder aux répartitions. Certaines situations ont pu être débloquées lors de la répartition finale des crédits 2018 sur la base des informations collectées auprès du ministère du Travail.

Il a été procédé à la répartition des crédits conformément aux règles issues de la loi du 5 mars 2014 (notamment les articles L. 2135-9 et suivants du code du travail), du décret du 28 janvier 2015 (notamment les articles R. 2135-28 et suivants du même code), du Règlement financier de l'AGFPN du 19 décembre 2017 et des décisions du Conseil d'administration de l'AGFPN. Il est rappelé que certaines nouvelles règles de répartition sont désormais applicables, plusieurs dispositions transitoires valables uniquement pour le premier cycle de gestion 2015-2017 étant arrivées à leur terme le 31 décembre 2017.

Conformément aux exigences des textes et dans un esprit de traçabilité, le Fonds paritaire est en capacité de justifier l'utilisation des crédits par les organisations attributaires qui ont adressé leur rapport annuel 2018 attesté par leur commissaire aux comptes ou par leur expert-comptable.

Au 24 septembre 2019, sur les 259 rapports annuels 2018 à traiter (124 995 839 €), 18 rapports annuels 2018 des organisations relevant des branches restent manquants ou en attente de complétude, correspondant à 6,94 % de ces rapports. Cela représente 284 629 euros, soit 0,23 % de ces crédits 2018.

Différentes actions de relance ont été menées afin d'obtenir les rapports complets.

Ainsi, au total, 93,06 % des organisations concernées ont justifié l'utilisation des crédits 2018 par la remise du rapport annuel 2018 complet. Ces montants représentent 99,77 % de ces crédits 2018.

<sup>3</sup> 48 organisations sont concernées par les spécificités relatives à la FESAC, l'UDES, l'UNAPL et le SGE des IEG (point 3.1.2.1. du rapport).

## RÉPARTITION DES CRÉDITS 2018 PAR MISSIONS ET PAR GRANDES CATÉGORIES D'ORGANISATIONS ATTRIBUTAIRES

Organisations	Politiques menées paritairement mission n° 1	Participation aux politiques publiques mission n° 2	FESS, et animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales mission n° 3	TOTAL
Organisations syndicales de salariés	40 671 225 €	1 714 585 €	43 009 067 €	85 394 877 €
Organisations professionnelles d'employeurs	40 148 962 €	1 241 596 €	-	41 390 558 €
<b>TOTAUX</b>	<b>80 820 187 €</b>	<b>2 956 181 €</b>	<b>43 009 067 €</b>	<b>126 785 435 €</b>

Dans le contexte rappelé ci-dessus, l'exercice 2018 mais également le début d'exercice 2019 ont donc été marqués par les actions rendues nécessaires pour assurer le plan de conventionnement, le calcul, la répartition et le versement des crédits du Fonds à un nouveau panorama d'organisations éligibles et selon de nouvelles règles de répartition tout en préservant les objectifs de sécurisation et de rigueur inhérents aux missions et à la vocation du Fonds paritaire. Cette montée en charge d'activité a également pu être constatée au stade de la réception et de la gestion des rapports des attributaires portant sur l'utilisation des crédits de l'exercice 2017 exigibles au 30 juin 2018.

À cet égard, certaines difficultés résiduelles peuvent trouver leur origine précisément dans le démarrage d'un nouveau cycle de gestion, notamment pour les organisations qui n'étaient pas éligibles au titre du premier cycle 2015-2017 et qui doivent dès lors se familiariser avec les règles applicables en matière d'attribution des crédits, qui sont parfois complexes. Des documents d'information ont été diffusés pour répondre à leur besoin, des réunions d'information avec certaines organisations qui en ont fait la demande se sont également tenues. L'objectif est de répondre à ce besoin d'information au fil des actions de communication et de pédagogie entreprises par l'AGFPN et les organisations elles-mêmes.

Par ailleurs, les nouvelles de règles de calcul et de répartition des crédits applicables à compter de l'exercice 2018, tenant compte de la représentativité réelle des organisations syndicales et patronales, ont fait constater une baisse de crédits significative pour certaines organisations professionnelles d'employeurs au niveau des branches par rapport au cycle 2015-2017. L'AGFPN s'est efforcée d'y répondre en toute transparence en donnant les explications détaillées et contextualisées de la baisse à chaque fois qu'une organisation en a fait la demande.

Au-delà de la seule répartition des crédits, il peut enfin être noté qu'en 2018, l'AGFPN a notamment actualisé ses textes de fonctionnement (statuts, règlements intérieur et financier).

### 5.3. ENJEUX 2019-2020

L'AGFPN a dû faire face à une forte montée en charge avec une équipe réduite de 4 permanents.

Dans ce contexte, l'AGFPN a mené les actions ayant permis le démarrage en juin 2019 des travaux de conception de son nouveau système d'information, qui représente un enjeu important pour la gestion actuelle et celle des exercices à venir.

L'AGFPN s'efforce par ailleurs d'anticiper les conséquences induites par le sujet complexe que représente la restructuration des branches professionnelles : les fusions de branches et/ou d'organisations qui en résultent produisent par nature des effets sur le calcul, la répartition et le versement des crédits du Fonds ; le Conseil d'administration s'attache à dégager dans la mesure du possible des règles de gestion pour traiter les différents cas de figure et problématiques, que les textes actuels ne couvrent pas systématiquement ni en totalité.

L'AGFPN reste également attentive aux problématiques des collectes et redistributions conventionnelles/sectorielles qui pouvaient relever jusqu'alors soit de la compétence des OPCA soit d'autres structures de gestion ad hoc, au titre du financement du dialogue social spécifique à certaines branches.

En effet, l'article 41 de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel habilite le Gouvernement à légiférer par ordonnance afin d'organiser la collecte par les organismes du recouvrement existants de différentes contributions, parmi lesquelles les contributions au développement du dialogue social décidées par accord national interprofessionnel ou accord de branche.

La centralisation de la collecte de certaines contributions pose dès lors question quant à leur redistribution et l'éventuel élargissement du périmètre de gestion de l'AGFPN, en regard notamment des dispositions de l'article L. 2135-11 4° du code du travail en application desquelles le Fonds paritaire peut contribuer à financer « toute autre mission d'intérêt général à l'appui de laquelle sont prévues d'autres ressources (...) ». Il en va de même s'agissant d'une autre ressource potentielle du Fonds, constituée par les participations volontaires visées à l'article L. 2135-10 I 2° du même code et destinée en application de l'article L. 2135-11 1° à contribuer au financement de la mission n° 1 dédiée aux politiques menées paritairement.

Enfin, il doit être noté qu'un nouveau champ d'intervention a d'ores et déjà été confié à l'AGFPN dans le cadre du dispositif de prise en charge de la rémunération des salariés des entreprises de moins de 50 salariés participant aux négociations de branche, issu des ordonnances n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 et n° 2017-1718 du 20 décembre 2017, ratifiées par la loi n° 2018-217 du 29 mars 2018, puis du décret n° 2017-1818 du 28 décembre 2017 et enfin d'un arrêté ministériel en date du 23 mai 2019.

Il résulte de ces différents textes que l'AGFPN intervient désormais sur demande des entreprises de moins de 50 salariés afin de prendre en charge, sur la base d'un montant forfaitaire, la rémunération maintenue aux salariés participant aux négociations de branche, l'AGFPN déduisant ensuite les versements effectués aux employeurs des crédits qu'elle attribue aux organisations syndicales de salariés concernées.

Dans son prochain rapport portant sur l'exercice 2019, à établir au 1<sup>er</sup> octobre 2020, l'AGFPN devrait être en mesure de proposer, sur la base des demandes qu'elle aura reçues, un premier retour d'expérience sur cette nouvelle mission, qui induit pour la première fois une intervention de sa part auprès des entreprises.

## VI ANNEXES

### Annexe 1

Principes de répartition des crédits 2018 du Fonds pour le financement du dialogue social

### Annexe 2

Synthèse des ressources et des répartitions des crédits 2018 du Fonds pour le financement du dialogue social

### Annexe 3

Crédits 2018 alloués aux organisations professionnelles d'employeurs relevant exclusivement des branches

### Annexe 4

Crédits 2018 alloués aux organisations syndicales de salariés relevant exclusivement des branches

### Annexe 5

Glossaire





# SYNTHÈSE DES RESSOURCES ET DES RÉPARTITIONS DES CRÉDITS 2018 DU FONDS POUR LE FINANCEMENT DU DIALOGUE SOCIAL

## SYNTHÈSE DES RESSOURCES 2018 (BRUT / NET)

Ressources	TOTAL BRUT des Ressources	Charges et frais divers	TOTAL NET avant régularisations	Régularisations	TOTAL NET après régularisations
Subvention État	32 600 000 €	87 637 €	32 512 363 €	0 €	32 512 363 €
Contribution employeurs 0,016 %	95 579 442 €* <b>128 179 442 €</b>	1 200 734 € <b>1 288 371 €</b>	94 378 708 € <b>126 891 071 €</b>	-105 636 € <b>-105 636 €</b>	94 273 072 € <b>126 785 435 €</b>
<b>TOTAL RESSOURCES 2018</b>					

\* Chiffre après déduction des créances non recouvrées et admissions en non-valeur (point 2.2. du rapport)

## SYNTHÈSE RÉPARTITION ANNUELLE DES CRÉDITS 2018 (PAR ORGANISATIONS ET PAR MISSIONS, EN EURO)

	Contribution employeurs 0,016 %				Subvention État			Contribution employeurs 0,016 % et Subvention État			
	MISSION N°1				MISSION N°2			MISSION N°3			
	Part INTERPRO. R. 2135-28 I 1°	Part BRANCHE PRO. R. 2135-28 I 2°	TOTAL MISSION N°1	INTERPRO. D. 2135-30 1°	VOCATION INTERPRO. (3 à 8%) & MULTIPRO. R. 2135-30 2°	TOTAL MISSION N°2	Cont. 0,016 % INTERPRO. part audience R. 2135-31 1°	INTERPRO. part audience R. 2135-31 1°	INTERPRO. parts égales R. 2135-31 2°	TOTAL MISSION N°3	
<b>CFDT</b>	4 151 913	4 289 021	8 440 934	295 618		295 618	3 703 827	5 965 566	1 126 901	10 796 294	19 532 846
<b>CFE-CGC</b>	4 151 913	3 583 866	7 735 779	295 618		295 618	1 498 667	2 413 826	1 126 901	5 039 393	13 070 790
<b>CFTC</b>	4 151 913	2 737 463	6 889 376	295 618		295 618	1 332 928	2 146 880	1 126 901	4 606 709	11 791 703
<b>CGT</b>	4 151 913	4 235 069	8 386 982	295 618		295 618	3 490 334	5 621 703	1 126 901	10 238 938	18 921 538
<b>CGT-FO</b>	4 151 913	4 124 019	8 275 932	295 618		295 618	2 189 711	3 526 855	1 126 901	6 843 467	15 415 016
<b>Sous total OS Interpro.</b>	20 759 563	18 969 438	39 729 001	1 478 091		1 478 091	12 215 467	19 674 830	5 634 504	37 524 801	78 731 892
<b>SOLIDAIRES</b>		223 995	223 995		118 247	118 247	485 978	782 740	1 126 901	2 395 619	2 737 861
<b>UNSA</b>		610 089	610 089		118 247	118 247	751 440	1 210 306	1 126 901	3 088 647	3 816 983
<b>Sous total OS Vocation Nationale Interpro. (3 à 8%)</b>		834 084	834 084		236 495	236 495	1 237 418	1 993 046	2 253 801	5 484 266	6 554 845
<b>OS exclusivement de Branche</b>	108 140		108 140								108 140
<b>Sous total* OS exclusivement de Branche</b>	108 140		108 140								108 140
<b>SOUS TOTAL OS</b>	20 759 563	19 911 662	40 671 225	1 478 091	236 495	1 714 585	13 452 886	21 667 876	7 888 305	43 009 067	85 394 877
<b>CPME</b>	5 984 936	1 036 271	7 021 207	295 618		295 618					7 316 826
<b>MIEDEF</b>	11 062 626	1 915 455	12 978 081	295 618		295 618					13 273 699
<b>UZP</b>	3 618 655	626 557	4 245 212	295 618		295 618					4 540 830
<b>Sous total OP Interpro.</b>	20 666 217	3 578 283	24 244 500	886 854		886 854					25 131 355
<b>FESAC</b>		136 780	136 780		118 247	118 247					255 027
<b>FNSEA</b>		64 283	64 283		118 247	118 247					182 530
<b>UDES</b>		286 550	286 550		118 247	118 247					404 797
<b>Sous total OP Multipro.</b>		487 613	487 613		354 742	354 742					842 355
<b>OP exclusivement de Branche</b>	15 416 849		15 416 849								15 416 849
<b>Sous total OP exclusivement de Branche**</b>	15 416 849		15 416 849								15 416 849
<b>SOUS TOTAL OP</b>	20 666 217	19 482 745	40 148 962	886 854	354 742	1 241 596					41 390 558
<b>TOTAL</b>	41 425 780	39 394 407	80 820 187	2 364 945	591 236	2 956 181	13 452 886	21 667 876	7 888 305	43 009 067	126 785 435

# CRÉDITS 2018 ALLOUÉS AUX ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES D'EMPLOYEURS RELEVANT EXCLUSIVEMENT DES BRANCHES

Mission n° 1 - Part des branches professionnelles (contribution des employeurs de 0,016 %)

OP EXCLUSIVEMENT DE BRANCHE		CRÉDITS 2018
UIMM	Union des industries et métiers de la métallurgie	2 079 231 €
<b>Fédération Syntec</b>		<b>859 849 €</b>
FCD	Fédération du commerce et de la distribution	524 082 €
<b>Prism'emploi</b>		<b>523 461 €</b>
FFB	Fédération française du bâtiment	470 836 €
CGI	Confédération française du commerce de gros et international	391 355 €
AFB	Association française des banques	377 544 €
CINOV	Fédération des syndicats des métiers de la prestation intellectuelle du conseil, de l'ingénierie et du numérique	294 311 €
CNPA	Conseil national des professions de l'automobile	291 618 €
FNTF	Fédération nationale des travaux publics	272 456 €
CAPEB	Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment	260 925 €
UMIH	Union des métiers et industries de l'hôtellerie	258 895 €
FEHAP	Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne	257 697 €
<b>Nexem</b>		<b>255 811 €</b>
FNTR	Fédération nationale des transports routiers	252 833 €
UTP	Union des transports publics et ferroviaires	249 985 €
LEEM	Les entreprises du médicament	223 435 €
FFA	Fédération française de l'assurance	222 420 €
UNAPL	Union nationale des professions libérales	196 739 €
<b>France Chimie</b>		<b>196 127 €</b>
UCANSS	Union des caisses nationales de Sécurité Sociale	175 542 €
FEP	Fédération des entreprises de propreté et services associés	157 741 €
UNETEL-RST	Union nationale des entreprises de télécommunications, de réseaux et de services en télécommunications	130 568 €
GNI	Groupement national des indépendants	123 319 €
TLF	Union des entreprises de transport et de logistique de France	122 593 €
FHP	Fédération de l'hospitalisation privée	121 305 €
SYNERPA	Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées	107 956 €
SGE des IEG	Secrétariat des groupements d'employeurs des industries électriques et gazières	107 445 €
IFEC	Institut français des experts-comptables et union nationale des commissaires aux comptes	106 889 €
FPC	Fédération de la plasturgie et des composites	106 371 €
OTRE	Organisation des transporteurs routiers européens	104 443 €
FNCA	Fédération nationale du Crédit Agricole	102 777 €
<b>Coop de France</b>		<b>91 152 €</b>

OP EXCLUSIVEMENT DE BRANCHE		CRÉDITS 2018
BPCE	Banque populaire caisse d'épargne	90 954 €
CNM	Confédération nationale de la mobilité	90 860 €
FEH	Fédération des enseignes de l'habillement	87 585 €
SNARR	Syndicat national de l'alimentation et de la restauration rapide	80 801 €
FNAM	Fédération nationale de l'aviation marchande	78 581 €
FNAIM	Fédération nationale de l'immobilier	76 436 €
FNBM	Fédération du négoce de bois et des matériaux de construction	75 513 €
CNBF	Confédération nationale de la boulangerie/pâtisserie française	75 158 €
UFIP	Union française des industries pétrolières	68 748 €
CDNA	Le groupe des 10/commerces de détail non alimentaires	66 280 €
FIPEC	Fédération des industries des peintures, encres, couleurs, colles et adhésifs, préservation du bois	63 183 €
FMB	Fédération des magasins de bricolage et de l'aménagement de la maison	62 847 €
FEBEA	Fédération des entreprises de la beauté	61 579 €
<b>Pôle emploi</b>		<b>60 402 €</b>
FNAEM	Fédération française du négoce de l'ameublement et de l'équipement de la maison	56 487 €
UIT	Union des industries textiles	55 961 €
CNVS	Conseil national des vins et spiritueux	55 094 €
ASF	Association française des sociétés financières	54 447 €
CEPNL	Confédération de l'enseignement privé non lucratif	53 438 €
UNIDIS	Union intersecteur papier cartons pour le dialogue et l'ingénierie sociale	53 186 €
FNIL	Fédération nationale de l'industrie laitière	52 583 €
ECF	Experts-comptables et commissaires aux comptes de France	51 983 €
CSN	Conseil supérieur du notariat	51 332 €
AACC	Association des agences-conseil en communication	50 991 €
CNCM	Confédération nationale du Crédit Mutuel	50 039 €
UNICEM	Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction	49 801 €
L'ALLIANCE 7	Fédération des produits de l'épicerie et de la nutrition spécialisée	48 845 €
COSMOS	Conseil social du mouvement sportif	48 690 €
UNEP	Union nationale des entreprises du paysage	46 387 €
SNRC	Syndicat national de la restauration collective	45 453 €
Fédération EBEN	Fédération des entreprises du bureau et du numérique	45 034 €
USP	Union des entreprises de sécurité privée	44 976 €
AEGPIRC	Association d'employeurs pour la gestion du personnel des institutions de retraite complémentaire	43 213 €
FFP	Fédération de la formation professionnelle	42 955 €
SNES	Syndicat national des entreprises de sécurité*	42 781 €
ADEPALE	Association des entreprises de produits alimentaires élaborés	42 280 €
FP2E	Fédération professionnelle des entreprises de l'eau	40 917 €
USC	Union sport et cycle	40 855 €
FEDENE	Fédération des services énergie environnement	40 835 €
FNH	Fédération nationale de l'habillement	40 044 €
FÉDÉRATION des ESH	Fédération nationale des sociétés anonymes et fondations d'HLM	39 037 €

\* Rapport annuel 2018 relatif à la justification des crédits non remis à la date du 24/09/19

OP EXCLUSIVEMENT DE BRANCHE		CRÉDITS 2018
SNAD	Syndicat national des activités du déchet	38 922 €
UNEC	Union nationale des entreprises de coiffure	38 252 €
SEDIMA	Syndicat national des entreprises de service et de distribution du machinisme agricole, d'espaces verts et des métiers spécialisés	37 936 €
FNAA	Fédération nationale de l'artisanat automobile	37 504 €
FPI FRANCE	Fédération des promoteurs immobiliers de France	36 507 €
UNIIC	Union nationale des industries de l'impression et de la communication	36 500 €
SNPI	Syndicat national des professionnels immobiliers	36 373 €
FEB	Fédération des entreprises de boulangerie pâtisserie françaises	35 160 €
UMSP	Union des médias et supports publicitaires	34 111 €
EDV	Les entreprises du voyage	33 590 €
FENACEREM	Fédération du commerce et services de l'électrodomestique et du multimédia	32 881 €
FICT	Fédération française des industriels charcutiers, traiteurs, transformateurs de viandes	32 231 €
SNCP	Syndicat national du caoutchouc et des polymères	32 128 €
CSCA	Chambre syndicale des courtiers d'assurances	31 975 €
ASAV	Alliance des services aux véhicules	31 836 €
UCV	Union du grand commerce de centre ville	31 452 €
UPECAD	Union professionnelle des entreprises de commerce à distance	30 633 €
ARC	Association des responsables de copropriété	30 032 €
AMEUBLEMENT FRANÇAIS	Union nationale des industries de l'ameublement français	29 024 €
FCSIV	Fédération des chambres syndicales de l'industrie du verre	28 615 €
FEDEREC	Fédération des entreprises du recyclage	28 526 €
SNRTC	Syndicat national de la restauration thématique et commerciale	28 411 €
UFIMH	Union française des industries mode et habillement	28 163 €
UNIS	Union des syndicats de l'immobilier	27 859 €
GNC	Groupement national des chaînes hôtelières	27 142 €
CFBCT	Confédération française de la boucherie, boucherie/charcuterie, traiteurs	26 462 €
MG FRANCE	Fédération française des médecins généralistes	26 070 €
USPO	Union des syndicats de pharmaciens d'officine	25 544 €
FIGIME	Fédération des entreprises internationales de la mécanique, de l'électronique	25 471 €
FFQ	Fédération française de la quincaillerie, des fournitures pour l'industrie, le bâtiment et l'habitat	25 226 €
FEDEV	Les métiers de la viande	24 910 €
PRESANSE	Prévention et santé au travail	24 791 €
FECF	Fédération de l'épicerie et du commerce de proximité	24 202 €
ROF	Rassemblement des opticiens de France	24 055 €
DLR	Fédération nationale des distributeurs, loueurs et réparateurs de matériels de bâtiment, de travaux publics et de manutention	23 707 €
FNCLCC	Fédération nationale des centres de lutte contre le cancer	23 268 €
FNEP	Fédération nationale de l'enseignement privé	21 947 €
FNOPH	Fédération nationale des offices publics de l'habitat	21 781 €
SP2C	Syndicat des professionnels des centres de contacts	21 417 €

OP EXCLUSIVEMENT DE BRANCHE		CRÉDITS 2018
SNE	Syndicat national de l'édition	20 976 €
SORAP	Syndicat national des organisateurs et réalisateurs d'actions promotionnelles et commerciales	20 870 €
FEDELEC	Fédération des électriciens et électroniciens	20 828 €
SNPA	Syndicat national des prestataires de services d'accueil, d'animation et de promotion des ventes	20 708 €
SNEFCCA	Syndicat national des entreprises du froid, des équipements de cuisines professionnelles et du conditionnement de l'air	20 643 €
FFM	Fédération française de la maroquinerie	20 396 €
FFBJOC	Fédération française de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, du cadeau, des diamants	20 203 €
FNEMSA	Fédération nationale des employeurs de la MSA	19 394 €
PLASTALLIANCE	Syndicat national de la plasturgie des composites et de l'impression 3D*	18 993 €
AGEA	Fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurance	18 628 €
AMAFI	Association française des marchés financiers	18 561 €
SNELAC	Syndicat national des espaces de loisirs, d'attractions et culturels	18 523 €
FCJT	Fédération française des entreprises de gros, importation/exportation en chaussures, jouets, et textiles	18 471 €
SIMV	Syndicat de l'industrie du médicament et diagnostic vétérinaires	18 355 €
FNB	Fédération nationale du bois	18 151 €
SNPRO	Syndicat national des professionnels de la propreté et des services associés	18 035 €
SNERS	Syndicat national des entreprises de restauration et services	17 914 €
FFCP	Fédération française du cartonnage et articles de papeterie	17 835 €
CNATP	Chambre nationale de l'artisanat des travaux publics et des travaux publics	17 355 €
SFIC	Syndicat français de l'industrie cimentière	16 562 €
FF3C	Fédération française des combustibles, carburants et chauffage	16 529 €
<b>Culture Viande</b>		<b>16 496 €</b>
ASFA	Association professionnelle des sociétés françaises concessionnaires ou exploitantes d'autoroutes ou d'ouvrages routiers	16 263 €
FNA	Fédération du négoce agricole	16 041 €
SPQR	Syndicat de la presse quotidienne régionale	15 950 €
SIDIV	Syndicat de l'industrie du diagnostic in vitro	15 562 €
UNPDM	Union nationale des prestataires de dispositifs médicaux	15 491 €
PLANETE COURTIER	Syndicat français du courtage d'assurance	15 347 €
CSRP	Chambre syndicale de la répartition pharmaceutique	15 186 €
FEC	Fédération des enseignes de la chaussure	15 117 €
<b>Croix-Rouge française</b>		<b>14 945 €</b>
FEDEPSAD	Fédération des prestataires de santé à domicile	14 788 €
SESP	Syndicat des entreprises de services à la personne	14 665 €
FNB	Fédération nationale des boissons	14 573 €
FIB	Fédération de l'industrie du béton	14 533 €
UBH	Union de la bijouterie horlogerie	14 519 €
FNHPA	Fédération nationale de l'hôtellerie de plein air	14 460 €
CN CERFRANCE	Conseil national du réseau CERFRANCE	14 243 €
CFC	Comité français du café	14 241 €

\* Rapport annuel 2018 relatif à la justification des crédits non remis à la date du 24/09/19

## OP EXCLUSIVEMENT DE BRANCHE

CRÉDITS 2018

UCAPLAST	Union des syndicats des PME du caoutchouc et de la plasturgie	14 206 €
FNPS	Fédération nationale de la presse d'information spécialisée	13 834 €
<b>Armateurs de France</b>		<b>13 692 €</b>
ANMF	Association nationale de la meunerie française	13 467 €
<b>Saveurs commerce</b>		<b>13 115 €</b>
GEIST	Groupement des entreprises industrielles de services textiles	13 067 €
SEPM	Syndicat des éditeurs de la presse magazine	13 063 €
FNAR	Fédération nationale des artisans et petites entreprises en milieu rural	13 049 €
SNMB	Syndicat national des médecins biologistes	12 995 €
FIN	Fédération des industries nautiques	12 935 €
SPQN	Syndicat de la presse quotidienne nationale	12 704 €
GPMSE TLS	Groupement professionnel des métiers de télésurveillance et des télé-services de prévention et de sécurité	12 420 €
SNEFID	Syndicat national des entrepreneurs de la filière déchet	12 264 €
ABF	Association des brasseurs de France	11 995 €
SNRPO	Syndicat national de la restauration publique organisée	11 812 €
FNSA	Fédération nationale des syndicats de l'assainissement et de la maintenance industrielle	11 798 €
FIA	Fédération des industries avicoles	11 720 €
FSE	Fédération des sociétés d'expertise	11 593 €
FELCOOP	Fédération française de la coopération fruitière, légumière et horticole	11 522 €
SNSA	Syndicat national des sociétés d'assistance	11 476 €
A & T	Alimentation et tendances	11 427 €
CCVF	Confédération des coopératives viticoles de France*	11 302 €
SDD	Syndicat de la distribution directe*	11 001 €
CNEC	Conseil national des entreprises de coiffure	10 997 €
UNIM	Union nationale des industries de la manutention dans les ports français	10 834 €
FEDESAP	Fédération française de services à la personne et de proximité	10 830 €
FNMJ	Fédération nationale des métiers de la jardinerie	10 728 €
CCP	Confédération du commerce de proximité	10 527 €
CSHC	Chambre syndicale de la haute couture	10 355 €
GMI	Groupement des métiers de l'imprimerie	10 331 €
OTF	Offices de tourisme de France	10 329 €
SNDLL	Syndicat national des discothèques et lieux de loisirs	10 156 €
CNCT	Confédération nationale des charcutiers traiteurs	9 946 €
SAMERA	Syndicat des auxiliaires de la manutention et de l'entretien pour le rail et pour l'air	9 938 €
FFPB	Fédération française des pressings et des blanchisseries	9 838 €
SYNDARCH	Syndicat de l'architecture	9 728 €
CNAP	Confédération nationale des artisans pâtisseries chocolatiers confiseurs glaciers traiteurs de France	9 689 €
UNPPD	Union nationale patronale de prothésistes dentaires	9 650 €
UDECAM	Union des entreprises de conseil et achat média	9 571 €
CPFM	Confédération des professionnels du funéraire et de la marbrerie	9 547 €

\* Rapport annuel 2018 relatif à la justification des crédits non remis à la date du 24/09/19

OP EXCLUSIVEMENT DE BRANCHE		CRÉDITS 2018
SIST	Chambre professionnelle des métiers de l'accueil téléphonique	9 506 €
FCVMM	Fédération des cristalleries verreries à la main et mixtes	9 271 €
FFPV	Fédération française des professionnels du verre	9 264 €
FRBTP	Fédération réunionnaise du bâtiment et des travaux publics	9 169 €
CICF	Confédération des industries céramiques de France	8 854 €
UPF	Union des ports de France	8 782 €
SNRT	Syndicat national des résidences de tourisme	8 709 €
UNGE	Union nationale des géomètres-experts	8 580 €
FFAF	Fédération française des artisans fleuristes	8 551 €
CNAIB SPA	Confédération nationale artisanale des instituts de beauté et des spa	8 541 €
DSF-SNTF	Domaines skiables de France - syndicat national des téléphériques de France	8 450 €
SYNAPHE	Syndicat national des professionnels de l'hébergement d'entreprises	8 145 €
UNMFREO	Union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation	7 961 €
UFME	Union des fabricants de menuiseries	7 925 €
ANCR	Syndicat national des cabinets de recouvrement de créances et de renseignements commerciaux	7 790 €
ANEEFEL	Association nationale des expéditeurs et exportateurs de fruits et légumes	7 765 €
CNHJ	Chambre nationale des huissiers de justice*	7 589 €
CCCF	Confédération des chocolatiers et confiseurs de France	7 559 €
SESA	Syndicat des entreprises de sûreté aérienne et aéroportuaire	7 448 €
FIGEC	Fédération nationale de l'information d'entreprise, de la gestion de créances et de l'enquête civile	7 388 €
EDT	Fédération nationale entrepreneurs des territoires	7 332 €
FNCF	Fédération nationale des cinémas français	7 316 €
FFC	Fédération française de la chaussure	7 287 €
FNOF	Fédération nationale des opticiens de France	7 145 €
SICR	Syndicat de l'importation et du commerce de la Réunion	7 057 €
<b>Casinos de France</b>		<b>6 932 €</b>
FDCF	Fédération nationale des détaillants en chaussures de France	6 900 €
SNIA	Syndicat national de l'industrie de la nutrition animale	6 793 €
FSICPA	Fédération des structures indépendantes de création artistique	6 332 €
SEILA	Syndicat de l'emballage industriel et de la logistique associée	6 208 €
SETO	Syndicat des entreprises du tour operating	6 050 €
CNADEV	Comité national des abattoirs et ateliers de découpe de volailles	5 973 €
FACOPHAR SANTÉ	Groupement des petites et moyennes entreprises de production et de services pour la pharmacie et la santé	5 934 €
FEDALIM - FEDALIM	Pôle de regroupement de fédérations ou syndicats professionnels de l'industrie alimentaire	5 876 €
FFNEAP	Fédération familiale nationale pour l'enseignement agricole privé	5 872 €
SNCD	Syndicat national de la communication directe	5 810 €
BRF	Boissons rafraichissantes de France	5 768 €
DICA	Fédération nationale des distributeurs de véhicules de loisirs	5 721 €
FJP	Fédération française de l'industrie du jouet et de la puériculture	5 645 €
FFPF	Fédération française des pompes funèbres	5 628 €
FEDEPL	Fédération des entreprises publiques locales	5 610 €

\* Rapport annuel 2018 relatif à la justification des crédits non remis à la date du 24/09/19



## OP EXCLUSIVEMENT DE BRANCHE

CRÉDITS 2018

SSI	Caisse nationale déléguée pour la Sécurité Sociale des travailleurs indépendants	5 561 €
FFAP	Fédération française des agences de presse	5 555 €
FFTB	Fédération française des tuiles et briques	5 551 €
SNN	Syndicat national des notaires	5 476 €
SNCI	Syndicat des négociants et commissionnaires à l'international	5 437 €
UMF	Union du mareyage français	5 397 €
USNEF	Union syndicale nationale des exploitations frigorifiques	5 293 €
CS3D	Chambre syndicale désinfection désinsectisation dératisation	5 224 €
SPHR	Syndicat de la presse hebdomadaire régionale	5 026 €
CAF	Comité des armateurs fluviaux	5 022 €
UFCC	Union française du commerce chimique	4 864 €
COMIDENT	Comité de coordination des activités dentaires	4 806 €
SMA	Syndicat des musiques actuelles	4 751 €
GHN	Groupement hippique national	4 652 €
SLF	Syndicat de la librairie française	4 617 €
SLBC	Syndicat des laboratoires de biologie clinique	4 485 €
UPB	Union des professionnels de la beauté et du bien-être	4 450 €
CNETH	Conseil national des établissements thermaux	4 364 €
SNCIA	Syndicat national des centres d'insémination animale	4 261 €
FNCC	Fédération nationale des coopératives des consommateurs	4 255 €
UICB	Union des industriels et constructeurs bois	4 217 €
CNPEF	Confédération nationale des poissonniers écaillers de France*	4 217 €
FFEC	Fédération française des entreprises de crèches	4 196 €
CSEM	Chambre syndicale des eaux minérales	4 134 €
<b>FESPA France association</b>		<b>4 101 €</b>
SNEH	Syndicat national des exploitants d'hélicoptères	4 071 €
SNFS	Syndicat national des fabricants de sucre	3 995 €
FNDF	Fédération nationale des distributeurs de films	3 825 €
GOFPA	Groupement des organismes de formation et de promotion agricole*	3 749 €
UNAMA	Union nationale de l'artisanat des métiers de l'ameublement	3 716 €
SIEL GROW	Syndicat national des industries de l'emballage léger en bois	3 572 €
<b>Familles Rurales</b>		<b>3 462 €</b>
SFTAS	Syndicat des textiles artificiels et synthétiques	3 456 €
FNP	Fédération nationale de la photographie	3 408 €
OSCI	Union professionnelle des opérateurs spécialisés du commerce international	3 365 €
UIPP	Union des industries des panneaux de process	3 343 €
SCMF	Syndicat des casinos modernes de France	3 341 €
UNISSS	Union intersyndicale secteurs sanitaire, social et médico social	3 258 €
SGIEIC	Syndicat général des instruments à écrire et des industries connexes	3 208 €
SIN	Syndicat de l'impression numérique et des services graphiques	3 192 €
FSDL	Fédération des syndicats dentaires libéraux*	3 061 €

\* Rapport annuel 2018 relatif à la justification des crédits non remis à la date du 24/09/19

OP EXCLUSIVEMENT DE BRANCHE		CRÉDITS 2018
FFB	Fédération française de la broserie	2 995 €
FTF	Fédération des tonneliers de France	2 880 €
<b>Cap France</b>		<b>2 789 €</b>
UNPF	Union nationale de la poissonnerie française	2 641 €
SYMEV	Syndicat national des maisons de ventes volontaires	2 400 €
FEDEPOM	Fédération française des négociants en pomme de terre, ail, oignon et échalote	2 325 €
SPIIL	Syndicat de la presse indépendante d'information en ligne	2 323 €
SNEPA	Syndicat national des exploitants de parcs aventure	2 312 €
FFTM	Fédération française de la tannerie mégisserie	2 192 €
UNACAC	Union nationale artisanale de la couture et des activités connexes	2 172 €
AFPZ	Association française des parcs zoologiques	2 128 €
FNSCHLM	Fédération nationale des sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré	2 103 €
FH	Fédération de l'horlogerie	2 060 €
GREPP	Groupement des entreprises de portage de presse	2 004 €
FIEPPEC	Fédération internationale des écoles professionnelles de la parfumerie, de l'esthétique et de la cosmétologie	1 983 €
UIPC	Union des industries du panneau contreplaqué	1 859 €
SES	Syndicat des eaux de sources	1 832 €
ACIF	Association des casinos indépendants français	1 789 €
SIFPAF	Syndicat des industriels fabricants de pâtes alimentaires de France	1 786 €
GEGF	Groupement des entrepreneurs de golf français	1 781 €
FFCM	Fédération française de la cordonnerie et multiservice	1 731 €
AEDG	Association des entraîneurs de galop	1 729 €
FRBTPG	Fédération régionale du bâtiment et des travaux publics de Guyane	1 701 €
FCGA	Fédération des centres de gestion agréés	1 606 €
FFPP	Fédération française des ports de plaisance	1 574 €
ANGTC-PLE	Association nationale des greffiers des tribunaux de commerce - profession libérale employeur	1 534 €
SNIPO	Syndicat national des industriels et professionnels des œufs	1 500 €
GFGA	Groupement français des golfs associatifs	1 466 €
UADF	Union des associations diocésaines de France	1 456 €
<b>Tourisme et territoires</b>		<b>1 423 €</b>
SYNAM	Syndicat national des agences de mannequins	1 355 €
FNSCMF	Fédération nationale des syndicats des commerçants des marchés de France	1 348 €
GNPP	Groupement national de la photographie professionnelle	1 325 €
FNCAUE	Fédération nationale des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement	1 303 €
PRODAF	Syndicat professionnel des métiers et services de l'animal familial	1 141 €
FIBA	Fédération des industries du bois d'Aquitaine	1 090 €
UNARTI	Fédération française des associations de gestion et de comptabilité de France	1 063 €
UP'CHAUX	Union des producteurs de chaux	1 058 €
SPQD	Syndicat de la presse quotidienne départementale	1 037 €
USH	Union sociale pour l'habitat	1 016 €

OP EXCLUSIVEMENT DE BRANCHE		CRÉDITS 2018
SEDJ	Syndicat des entraîneurs, drivers et jockeys de trot	1 015 €
SNEPPIM	Syndicat national des entreprises privées de photogrammétrie et d'imagerie métrique	1 000 €
SNPCC	Syndicat national des professions du chien et du chat	997 €
UNME	Union nationale des maisons d'étudiants	987 €
SNCPI	Syndicat national des commissaires priseurs judiciaires	916 €
FESTAL	Fédération syndicale du teillage agricole du lin	880 €
FNSCCM	Fédération nationale syndicale de la coopération et du crédit maritime	846 €
SNSSP	Syndicat national des saleurs saurisseurs de poissons	764 €
HJF	Huissiers de justice de France	682 €
FNCUMA	Fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole	673 €
SPAG	Syndicat professionnel automobile Guyane	634 €
ASSOCANNE		550 €
FEPEM	Fédération des particuliers employeurs de France	486 €
SNEC	Syndicat national des employeurs de la conchyliculture	452 €
AAF	Chambre syndicale des ateliers d'art de France	412 €
CSNGT	Chambre syndicale nationale des géomètres et topographes	412 €
FFMF	Fédération française des métiers de la fourrure	329 €
SSR	Syndicat du sucre de la Réunion	329 €
USRTL	Union syndicale des rouisseurs teilleurs de lin	224 €
FNAPPI	Fédération nationale des agences de presse photo et informations	154 €
SRIG	Syndicat des rhumiers indépendants de la Guadeloupe	133 €
APERMA	Association professionnelle des entreprises de remorquage maritime	126 €
SNSAPL	Syndicat national des structures associatives de la pêche de loisir	115 €
SNCF	Syndicat national des chasseurs de France	59 €
GASPE	Groupement des armateurs de services publics maritimes de passages d'eau	55 €
UNTEC	Union nationale des économistes de la construction	54 €
FPF	Forestiers privés de France/Fédération nationale des syndicats de forestiers privés	41 €
FRD CHAMPAGNE A	Fédération régionale des déshydrateurs de Champagne-Ardenne	28 €
FCEL	France conseil élevage	1 €
FDCL DU DOUBS	Fédération départementale des coopératives laitières du Doubs	1 €
FDCL DU JURA	Fédération départementale des coopératives laitières du Jura	0 €
SYMPA CFDT	Syndicat maritime des pêcheurs artisans	0 €
UAPF	Union des armateurs à la pêche de France	0 €
<b>TOTAL CRÉDITS RÉPARTIS</b>		<b>15 190 232 €</b>
<b>Crédits en attente d'information de répartition</b>		<b>226 617 €</b>
<b>TOTAL CRÉDITS 2018</b>		<b>15 416 849 €</b>

NB : Le montant de la dotation est proportionnel au montant de la masse salariale tel que transmis par les organismes collecteurs ; ainsi, lorsque la masse salariale de la branche concernée est très faible voire inexistante, le montant de la dotation est de même.

# CRÉDITS 2018 ALLOUÉS AUX ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIÉS RELEVANT EXCLUSIVEMENT DES BRANCHES

Mission n° 1 - Part des branches professionnelles (contribution des employeurs de 0,016 %)

OS EXCLUSIVEMENT DE BRANCHE		CRÉDITS 2018
SPELC	Syndicat professionnel de l'enseignement libre catholique	20 205 €
FNASS	Fédération nationale des associations et syndicats de sportifs	17 255 €
GSEA	Groupement des syndicats européens de l'automobile	9 704 €
SNTPCT	Syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de la télévision	9 484 €
FSU	Fédération syndicale unitaire*	8 819 €
SNAP Pôle emploi	Syndicat national du personnel de Pôle emploi	8 819 €
SNIGIC	Syndicat national indépendant des gardiens d'immeubles et concierges	7 285 €
FNISPAD	Fédération nationale indépendante des syndicats des prothésistes et assistants (es) dentaires	6 845 €
SNPNAC	Syndicat national du personnel navigant de l'aéronautique civile	4 699 €
SNPST	Syndicat national des professionnels de santé au travail	4 223 €
UGTG	Union générale des travailleurs de Guadeloupe	3 029 €
SAMUP	Syndicat des artistes musiciens de Paris	2 822 €
CGTG	Confédération générale du travail de la Guadeloupe	2 761 €
UPEAS	Union professionnelle des experts en automobile salariés	1 047 €
UR 974	Union régionale 974	1 023 €
SMBEF	Syndicat martiniquais des personnels de la banque et des établissements financiers	101 €
CSAFAM	Confédération des syndicats d'assistants familiaux et d'assistants maternels	9 €
SPAMAF	Syndicat professionnel des assistants maternels et assistants familiaux	9 €
<b>TOTAL CRÉDITS 2018</b>		<b>108 140 €</b>

\* Rapport annuel 2018 relatif à la justification des crédits non remis à la date du 24/09/2019

ACRONYME	DÉSIGNATION
<b>ACOSS</b>	Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale
<b>art.</b>	Article
<b>CAC</b>	Commissaire aux comptes
<b>CCMSA</b>	Caisse Centrale de la MSA
<b>CDT</b>	Code du travail
<b>CNCC</b>	Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes
<b>COPANEF</b>	COmité PAritaire interprofessionnel National pour l'Emploi et la Formation
<b>DGT</b>	Direction Générale du Travail
<b>FESS</b>	Formation économique, sociale et syndicale
<b>IDCC</b>	Identifiant De la Convention Collective
<b>M€</b>	Million d'euros
<b>OP</b>	Organisation professionnelle d'employeurs
<b>OPCA</b>	Organisme Paritaire Collecteur Agréé
<b>OPCO</b>	OPérateurs de COmpétences
<b>OS</b>	Organisation syndicale de salariés

# RAPPORT ANNUEL 2018

Utilisation  
des crédits  
du Fonds pour  
le financement  
du dialogue social

1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2019



**Fonds pour  
le financement  
du dialogue social**

**AGFPN**

Association de gestion  
du Fonds paritaire national

4 rue Traversière  
75012 PARIS

01 44 87 64 56  
contact@agfpn.fr

[www.agfpn.fr](http://www.agfpn.fr)